



MAIRIE DE CHAPONNAY

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

Débat d'orientation budgétaire (DOB) du Budget Primitif 2023 du budget principal et du budget assainissement.

Vu l'article L. 2312-1 du CGCT, modifié par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juillet 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire

Le vote du budget primitif prévu le 23 mars 2023 doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientations budgétaire dans un délai maximum de deux mois. Ce débat est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants. Ainsi l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. »

Ce document, outil de la démocratie locale dans sa dimension financière et prospective, est désormais devenu un élément essentiel du processus budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements. Il doit permettre d'une part, de positionner la commune dans un environnement territorial élargi, présentant les éléments de contexte susceptibles d'interagir avec elle. Et il doit d'autre part, exposer la situation financière de la ville, expliquer les orientations et choix qui seront portés par la commune et projeter les engagements futurs en associant les projections financières utiles au débat.

Le budget primitif 2023 s'inscrira évidemment dans le respect de l'ensemble de ces principes, il sera par ailleurs guidé par les orientations développées ci-après.

Sommaire

1. Après une reprise économique post-covid 19 sous tension, le constat d'un ralentissement de l'économie tandis que l'inflation se généralise et persiste.....	4
1.1. Le contexte mondial : un ralentissement de l'économie plus fort que prévu.....	4
1.2. Un risque de pénuries d'énergie : une nécessité indispensable de diversifier les approvisionnements	6
1.3. Des tensions sur la production qui persistent en lien avec une accumulation inédite de chocs exogènes.....	6
1.4. Des tensions sur la production qui persistent en lien avec une accumulation inédite de chocs exogènes.....	6
1.5. Les prix de production augmentent dans l'industrie, commencent à accélérer dans les services et se détendent un peu dans l'agriculture tout en restant très élevés :.....	7
2. Le contexte national : une hausse importante de l'inflation en 2022 malgré la mise en œuvre de politique publique de limitation de la dépense	9
2.1. Une inflation qui pèse sur le portefeuille de tous les acteurs économiques	9
2.2. Les dispositifs de limitation du prix de l'approvisionnement.....	10
2.3. Une hausse du PIB : la croissance a atteint +2,6 % en 2022.....	11
2.4. Emploi et chômage.....	11
2.5. Des taux d'intérêt bancaire à la hausse.....	12
2.6. L'État de la contrainte financière	13
3. Les principales dispositions du Projet de Loi de Programmation des Finances (PLPFP) 2023-2027 : une tentative échouée de faire participer une nouvelle fois les collectivités locales à la réduction du déficit public	18
4. Principales dispositions de la Loi de Finances 2023 concernant les collectivités locales et des Lois de Finances rectificatives pour 2022	21
4.1. Le retour de l'inflation et des mesures prises pour en amoindrir les effets.....	21
4.1.1. Une revalorisation forfaitaire des bases fiscales à +7,1 % pour 2023	21
4.1.2. Les mesures exceptionnelles destinées à amoindrir les effets de l'inflation : la mise en œuvre d'un filet de sécurité pour 2022 et 2023.....	21
4.2. Les concours financiers de l'Etat : fixation pour 2023 de la dotation globale de fonctionnement et des autres dotations	22
Pour 2023, la dotation globale de fonctionnement du bloc communal s'élève à 18,6 Mds€ soit une augmentation de 320 M€ localisée principalement sur les dotations de péréquation des communes (+290 M€) et sur la dotation d'intercommunalité des EPCI (+30 M€).....	23
4.3. L'évolution de la règle de lien des taux suite à l'adoption de la réforme sur la taxe d'habitation	23
4.4. Ajustement de la LFI 2023 sur la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.....	24
4.5. La suppression en deux ans de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	27
4.5.1. Rappel sur la CVAE et son historique :.....	27
4.5.2. Une suppression en deux temps de la CVAE	27
4.6. Évolution du partage de l'IFER photovoltaïque des établissements installés à compter du 1 ^{er} janvier 2023	28
4.7. Les mesures concernant la taxe d'aménagement	28
4.7.1. Un partage communes/EPCI qui n'est plus obligatoire	28

4.7.2.	Modifications sur la valeur forfaitaire des piscines	29
4.7.3.	L'évolution du tarif de la taxe d'aménagement.....	29
4.7.4.	Adaptation du système fiscal aux exigences de la transition énergétique :	30
4.8.	Les autres mesures fiscales	30
4.8.1.	La révision des locaux professionnels et ses conséquences	30
4.8.2.	Le report de deux ans de la réforme des valeurs locatives des locaux d'habitation	31
5.	Présentation de la situation financière du budget principal (2019-2022)	32
5.1.	Préalables méthodologiques	32
5.2.	La section de fonctionnement	32
5.3.	Évolution de la capacité d'autofinancement sur la période 2019-2022.....	39
5.4.	Le financement des investissements.....	40
5.4.1.	Evolution du remboursement de l'annuité de la dette	40
5.4.2.	Financement des investissements sur la période 2019-2022.....	40
5.5.	Etat d'endettement du budget principal.....	41
6.	Orientation budgétaire 2023 du budget principal	42
6.1.	La section de fonctionnement	42
6.1.1.	Projection des recettes de fonctionnement 2023	42
6.1.2.	Projection des dépenses de fonctionnement 2023	44
6.2.	Projections financières de la section d'investissement 2023	45
6.3.	Evolution prévisionnelle de l'encours de dette 2023-2033 du budget principal.....	46
7.	Présentation de la situation financière du budget annexe assainissement 2019-2022 et des orientations budgétaires 2023	48
7.1.	Présentation de la situation financière 2019-2022 du budget assainissement.....	48
7.1.1.	Evolution de la section d'exploitation (2019-2022).....	48
7.1.2.	Evolution de la section d'investissement (2019-2022)	50
7.1.3.	État d'endettement du budget assainissement.....	50
7.2.	Les orientations budgétaires pour 2023 du budget assainissement	50
7.2.1.	Section d'exploitation	50
7.2.2.	Section d'investissement	51
8.	L'analyse financière prospective financière du budget principal à l'horizon 2028	52
8.1.	Formation de l'épargne	52
8.2.	Financement des investissements.....	53

1. Après une reprise économique post-covid 19 sous tension, le constat d'un ralentissement de l'économie tandis que l'inflation se généralise et persiste

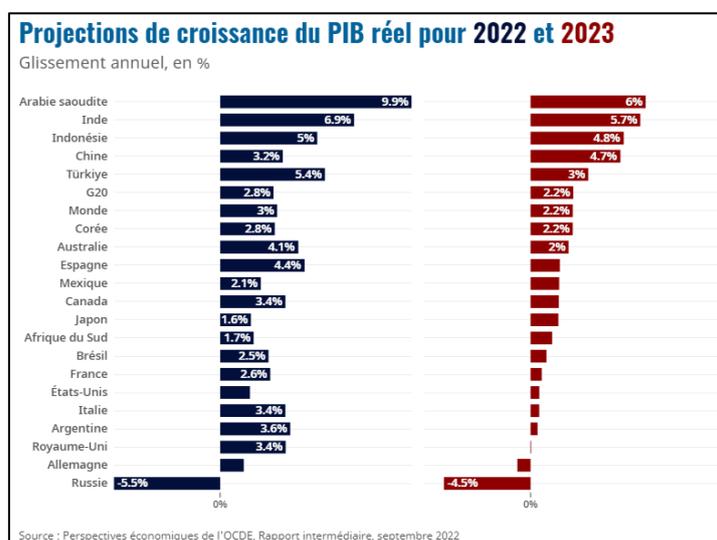
Après deux années sous la contrainte de la crise du Covid-19, l'année 2022 a été marquée par le début de la guerre en Ukraine conjuguée aux effets encore persistants de la pandémie. La guerre s'est traduite par un ralentissement de la croissance et par une augmentation de la tension sur les prix de l'énergie, de l'alimentation. **Cette poussée de l'inflation n'est pas uniquement une résultante du contexte géopolitique. Celui-ci est venu accentuer une tendance inflationniste initiée dès 2021 en lien avec la reprise économique à la suite de la crise sanitaire.** L'inflation perdure plus longtemps qu'estimée et à un niveau élevé.

1.1. Le contexte mondial : un ralentissement de l'économie plus fort que prévu

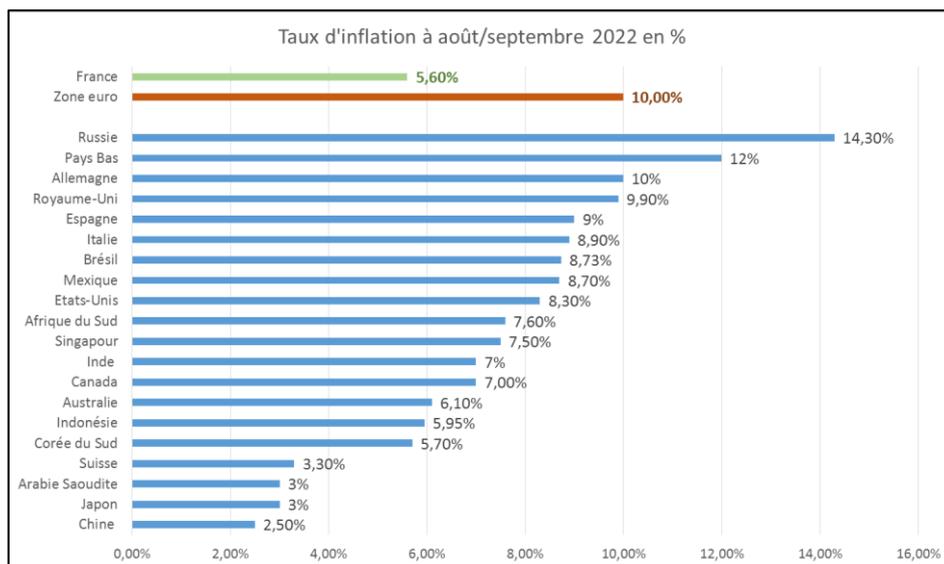
Malgré une reprise de l'activité économique post crise Covid-19 dans le monde, la croissance mondiale est restée atone sur le dernier trimestre de 2022 elle était de 4,1 % en 2022 avant de décélérer encore en 2023 pour atteindre une croissance mondiale estimée à 1,7 % (prévision de la Banque Mondiale de janvier 2023) alors qu'en octobre elle était estimée à 2,7 %. Une croissance mondiale inférieure à 2 % serait une première depuis 2009 si l'on excepte les conséquences de la pandémie de 2020, année où le PIB mondiale a reculé de 3,3 %.

L'un des principaux facteurs de ce ralentissement résulte du resserrement généralisé des politiques monétaires en raison du dépassement plus marqué que prévu des objectifs d'inflation. De surcroît, les confinements stricts mis en place en Chine ont impacté l'économie chinoise mais aussi mondiale. En effet, le FMI estime que la croissance chinoise pour 2022 serait de 3,2 % ce qui n'est jamais arrivé depuis 40 ans. Jusqu'ici 35 % à 40 % de la croissance mondiale dépendait de la croissance chinoise.

L'OCDE estime une croissance du PIB français de l'ordre de 2,6 %, pour 2022 (prévision de décembre 2022), puis en baisse pour 2023 de l'ordre de 0,6% avant de très légèrement à un niveau de 1,2 % de croissance pour 2024.



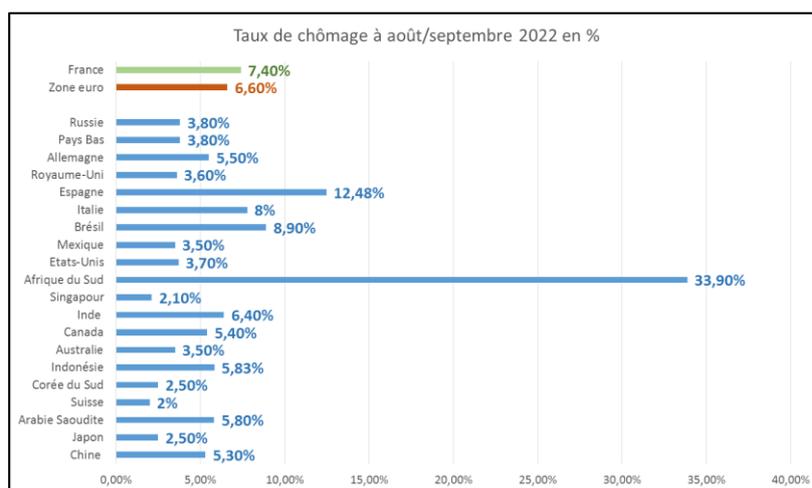
Les tensions inflationnistes se sont propagées au-delà des prix de l'alimentation et de l'énergie. Les entreprises de tous les secteurs répercutent l'augmentation des coûts de l'énergie, de la main-d'œuvre mais aussi du transport.



Données Trading economics (taux d'inflation recensés entre juin et aout 2022)

Compte tenu du retournement du cycle économique et des effets de plus en plus tangibles du resserrement de la politique monétaire opéré par la plupart des grandes banques centrales, l'inflation devrait fléchir en 2023. Celle-ci devrait atteindre un niveau inférieur à celui de 2022 tout en demeurant à un niveau élevé, nettement supérieur aux objectifs des banques centrales presque partout en 2023.

Les Etats-Unis qui ont commencé, plus tôt, à resserrer leur politique monétaire, devraient voir leur niveau d'inflation diminuer plus rapidement que celui de la zone euro. Les prévisions 2023 tablent sur une estimation de 3,37% contre 8,30% constaté au mois d'aout 2022.



Données Trading economics

La situation sur le marché du travail est aussi tendue avec des taux de chômage atteignant ou se rapprochant de leur plus bas niveau depuis 20 ans. Ceci contribue à doper les salaires et à atténuer la perte de pouvoir d'achat et de croissance. **La hausse des salaires s'est renforcée dans de nombreux pays comme les Etats-Unis, le Canada ou aussi au Royaume-Uni tandis que ce phénomène n'est pas encore parfaitement visible dans la zone euro.**

1.2. Un risque de pénuries d'énergie : une nécessité indispensable de diversifier les approvisionnements

Le risque de divergence sur les approvisionnements résulte des bouleversements géopolitiques mondiaux actuels induit par l'invasion russe sur le territoire Ukrainien. En effet, cette guerre se traduit par un recul des approvisionnements énergétiques de l'Union Européenne en Russie et pourrait générer des perturbations bien plus fortes que celles qui sont déjà projetées. Soulignons également que ce facteur est venu en appui d'une inflation déjà grandissante liée à la reprise de l'activité économique post-covid.

Les stocks de gaz de l'Union européenne ont été portés à près de 90% des capacités. Cependant, à défaut de réduction des consommations ces stocks pourraient s'avérer insuffisant pour satisfaire la demande. Les déficits d'offre pourraient se creuser si les approvisionnements non russes en provenance de pays hors U.E ne se concrétisent pas ou, si la demande de gaz est plus forte sous l'effet d'un hiver rigoureux. Ainsi, faute d'une diversification suffisante des approvisionnements et d'une réduction de la demande, des pénuries pourraient provoquer une flambée des prix sur les marchés mondiaux de l'énergie. Cette situation aggravera les difficultés financières des entreprises et nécessiterait pendant un temps, de leur imposer une réduction de leur consommation d'énergie. Ces chocs pourraient imputer sérieusement la croissance des économies européennes et entraîner une accélération de l'inflation.

1.3. Des tensions sur la production qui persistent en lien avec une accumulation inédite de chocs exogènes

Le risque de divergence sur les approvisionnements résulte des bouleversements géopolitiques mondiaux actuels induit par l'invasion russe sur le territoire Ukrainien. En effet, cette guerre se traduit par un recul des approvisionnements énergétiques de l'Union Européenne en Russie et pourrait générer des perturbations bien plus fortes que celles qui sont déjà projetées. Soulignons également que ce facteur est venu en appui d'une inflation déjà grandissante liée à la reprise de l'activité économique post-covid.

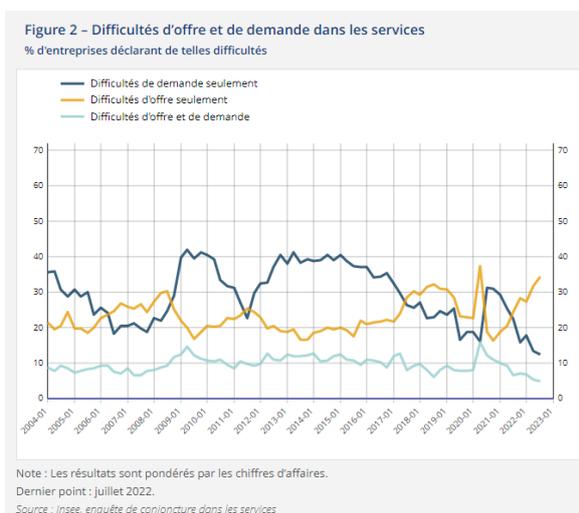
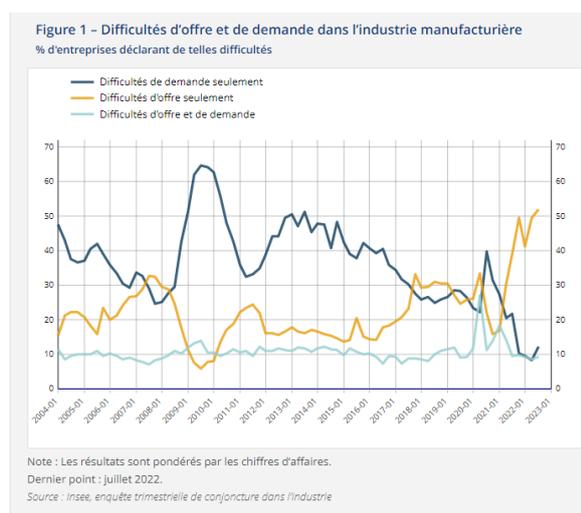
Les stocks de gaz de l'Union européenne ont été portés à près de 90% des capacités. Cependant, à défaut de réduction des consommations ces stocks pourraient s'avérer insuffisant pour satisfaire la demande. Les déficits d'offre pourraient se creuser si les approvisionnements non russes en provenance de pays hors U.E ne se concrétisent pas ou, si la demande de gaz est plus forte sous l'effet d'un hiver rigoureux. Ainsi, faute d'une diversification suffisante des approvisionnements et d'une réduction de la demande, des pénuries pourraient provoquer une flambée des prix sur les marchés mondiaux de l'énergie. Cette situation aggravera les difficultés financières des entreprises et nécessiterait pendant un temps, de leur imposer une réduction de leur consommation d'énergie. Ces chocs pourraient imputer sérieusement la croissance des économies européennes et entraîner une accélération de l'inflation.

1.4. Des tensions sur la production qui persistent en lien avec une accumulation inédite de chocs exogènes

L'environnement économique et international est marqué par une accumulation de chocs exogènes, susceptibles de peser sur l'activité **et de continuer de nourrir l'inflation.**

L'épidémie de Covid-19 persiste même si ces effets sont moins importants qu'en 2020 et 2021 (hormis en Chine). La guerre en Ukraine a entraîné une crise géopolitique majeure entre la Russie et l'Europe et fait craindre une crise énergétique. En sus, les effets du réchauffement climatique a impacté l'économie, notamment la sécheresse de l'été 2022. Cette dernière a affecté les productions agricoles et limité la navigabilité du Rhin qui constitue la première artère fluviale commerciale d'Europe.

Les difficultés liées à l'**offre** apparaissent durablement importantes dans la plupart des secteurs d'activités. Depuis la mi-année de 2021, elles surpassent très nettement la demande (cf figures 1 et 2).



Les contraintes d'offre peuvent prendre plusieurs formes : difficultés d'approvisionnement, manque d'équipement, mais aussi manque de personnel. Les difficultés de recrutement se situent en effet elles aussi à des niveaux inédits, dans **un contexte de dynamisme récent de l'emploi salarié**. Ces tensions sur le marché du travail concernent particulièrement le Royaume-Uni.

1.5. Les prix de production augmentent dans l'industrie, commencent à accélérer dans les services et se détendent un peu dans l'agriculture tout en restant très élevés :

L'accumulation inédite de contraintes portant sur l'offre, conjuguée à la demande observée, a conduit à une envolée des prix de production de l'industrie et de l'agriculture mais aussi dans le secteur de la construction.

Entre juillet 2020 et juillet 2022, les prix de production ont augmenté de l'ordre de 20% dans l'industrie (hors énergie), d'un peu plus de 35% dans l'agriculture. S'agissant des services, moins directement exposés à la hausse des cours mondiaux, l'augmentation a été moindre sauf pour le transport maritime et le fret ferroviaire dont **les prix ont doublé en deux ans**.

Les prix de production de certains produits agricoles comme les céréales se sont toutefois détendus ces derniers mois dans un contexte de déblocage des exportations ukrainiennes.

Dans le domaine de l'industrie, les prix restent dynamiques et commencent à augmenter dans le secteur des services.

Les cours du pétrole ont reflué, sous l'effet des contraintes de récession mêmes s'ils restent soutenus au regard des inquiétudes sur l'approvisionnement énergétique.

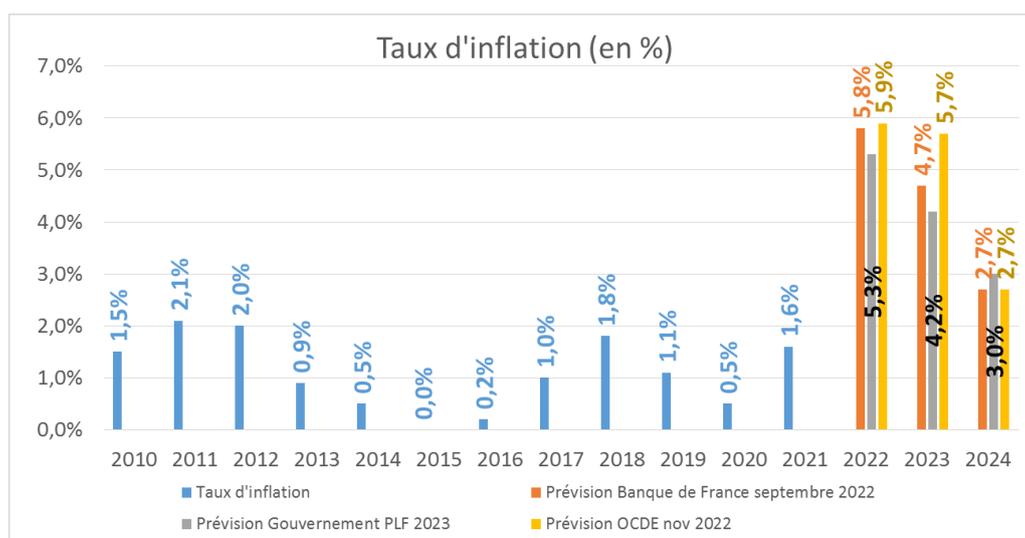
Globalement, l'activité mondiale est marquée par la conjonction de plusieurs facteurs exogènes : **une inflation induite de la reprise de l'activité économique fin 2021, des poursuites des effets de la crise sanitaire, géopolitique mais aussi climatique**. Ces facteurs entraînent des tensions persistantes sur les conditions de production et contribuent à alimenter l'inflation.

2. Le contexte national : une hausse importante de l'inflation en 2022 malgré la mise en œuvre de politique publique de limitation de la dépense

2.1. Une inflation qui pèse sur le portefeuille de tous les acteurs économiques

L'environnement économique reste marqué par l'accumulation de chocs exogènes qui sont susceptibles de peser sur l'activité et de nourrir encore davantage l'inflation.

Pour 2022, cette dernière est estimée à un niveau significatif au regard des années antérieures, les prévisions présentées lors du PLF 2023 oscillent entre 5,30 % et 5,8% (banque de France, et prévisions gouvernementales). **Il n'en demeure pas moins que la France devrait conserver un taux d'inflation largement inférieur à celui constaté dans la zone euro.** Les prévisions établies au titre de l'inflation devraient se maintenir à un niveau relativement élevé pour 2023 même si, en baisse par rapport à 2022. En décembre 2022 l'inflation sous-jacente s'élevait à 5,9 %. Les prévisions sur l'inflation en France pour 2023 oscillent entre 4,2 % et 4,7 %.



L'INSEE a publié récemment l'indice des prix à la consommation harmonisé pour octobre, il traduit une inflation finalement proche de 6 % (inflation-sous-jacente à 5,9 %), ce niveau est élevé mais reste inférieur à l'inflation constatée au niveau de la zone euro (environ 10%). L'OCDE prévoit une inflation égale à 5,9% en 2023 et 2,7% pour 2024.

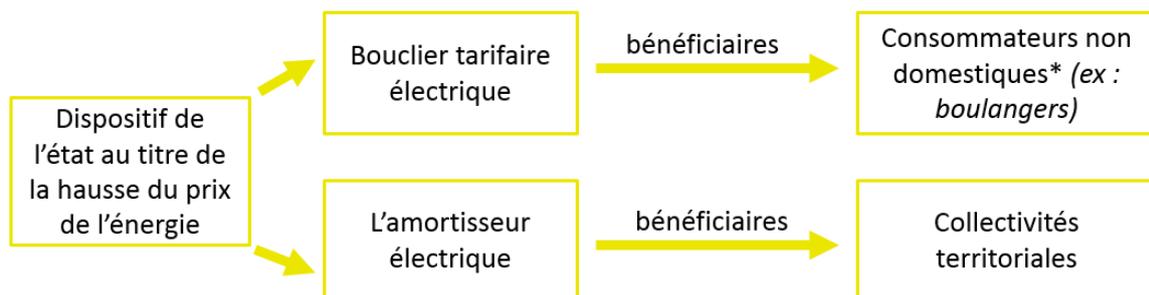
L'évolution des prix au cours des prochains mois dépendra de plusieurs facteurs : les mouvements des cours internationaux de l'énergie et des matières premières, des politiques publiques de limitation des prix (comme le bouclier tarifaire), de l'évolution de la situation géopolitique, mais aussi de la valeur de l'euro sur le marché des changes.

La Banque de France a publié une note de conjoncture au cours du mois de novembre 2022. Celle-ci fait état de l'évolution de l'activité dans les différents secteurs d'activité sur novembre 2022. Elle précise que malgré l'environnement incertain marqué par la conjonction de plusieurs chocs externes l'activité continue cependant à résister globalement. L'activité a globalement progressé sur novembre par rapport à octobre 2022 et les entreprises prévoient une nouvelle progression en décembre dans les trois grands secteurs (le bâtiment, l'industrie et les services marchands). Cependant les

perspectives à moyen terme sont plus incertaines. En cause, les difficultés d'approvisionnement et la hausse des produits finis se poursuivent à un rythme soutenu. S'agissant des difficultés énergétiques, dans les prochains mois, l'enquête réalisée par la Banque de France fait part que 35% des entreprises ayant participé à l'étude estiment qu'elles s'attendent à des impacts importants sur leurs activités (secteur industriel principalement).

2.2. Les dispositifs de limitation du prix de l'approvisionnement

L'Etat mis en œuvre un autre dispositif de limitation du prix de l'approvisionnement électrique dont deux dispositifs concernent les collectivités : **le bouclier tarifaire et l'amortisseur électrique**.



Le bouclier tarifaire bénéficie aux plus petites collectivités (-10 agents) et l'amortisseur électrique aux autres collectivités.

Les consommateurs non domestiques sont les « petits professionnels » souscrivant à une puissance électrique :

- Inférieur ou égal à 36 kilovoltampères par an de gaz naturel
- Intérieure à 30 000 kilowattheures par an de gaz naturel

Le bouclier tarifaire électricité s'applique aux plus petites collectivités de moins de 10 employés avec moins de 2M€ de recettes et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

- Plafonnement de l'augmentation des tarifs réglementés de vente, limité à 15% d'augmentation.
- Quelle que soit la nature du contrat (offre à prix fixe, au TRV ou indexée sur le TRV), les collectivités éligibles au TRV peuvent bénéficier d'une compensation versée directement par l'État au fournisseur d'énergie.

Remarque importante : Les collectivités ne sont pas éligibles au bouclier tarifaire gaz.

L'amortisseur électrique bénéficie aux catégories suivantes :

- Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes dont le chiffre d'affaire n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros,
- Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros,

- Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales,
- Les collectivités territoriales et leurs groupements.

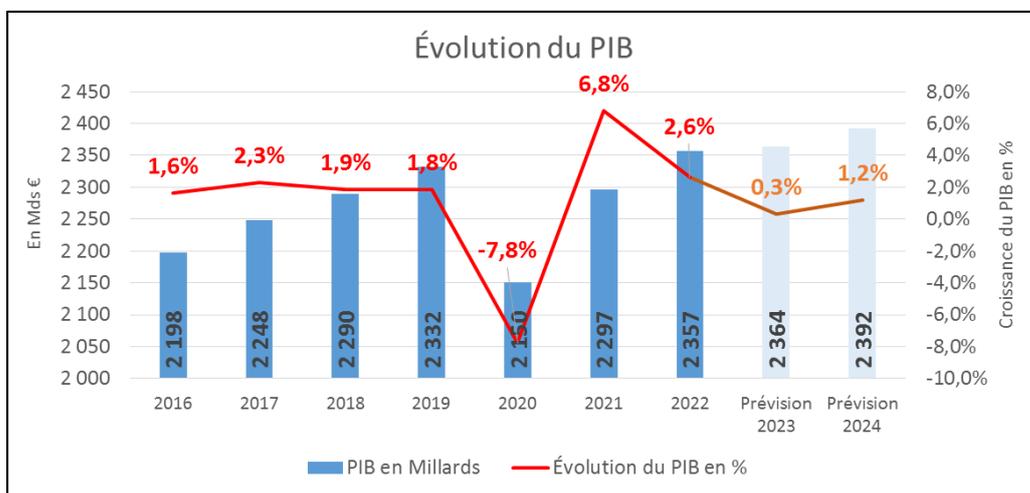
L'Etat prend en charge le différentiel entre le coût du contrat et le tarif plafonné du mégawattheure dans la limite de 50 % de la consommation à hauteur de 180€/MWH.

Les collectivités devront communiquer, au plus tard le 31 mars prochain – ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si celle-ci est postérieure au 28 février 2023 – à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur précisant qu'elles respectent ces critères d'éligibilité. Elles ne pourront pas en bénéficier sans en faire la demande.

Les principes à retenir sur l'amortisseur sur la tarification pour les collectivités locales :

- Prise en charge par l'Etat pour 50% des volumes d'électricité consommé de l'écart entre le prix de l'énergie prévu au contrat et 180€/MWH soit 0,18€/kw.
- Plafonnement de la prise en charge du tarif du MWH par l'Etat à hauteur de 320€ soit lorsque le tarif du MWH payé par la collectivité dépasse 500€/MWH.
- Mais pas de limitation de la facture à supporter
- Pourra se cumuler avec le filet de sécurité (2022 et 2023 sur la hausse des dépenses énergétiques, dispositifs prévues par la Loi de Finances rectificative 2022 du 16 août 2022 et par la Loi de Finances 2023).

2.3. Une hausse du PIB : la croissance a atteint +2,6 % en 2022



Le PIB a progressé de +2,6 % en 2022. Pour 2023, le PIB était estimé à +1 % par le Gouvernement.

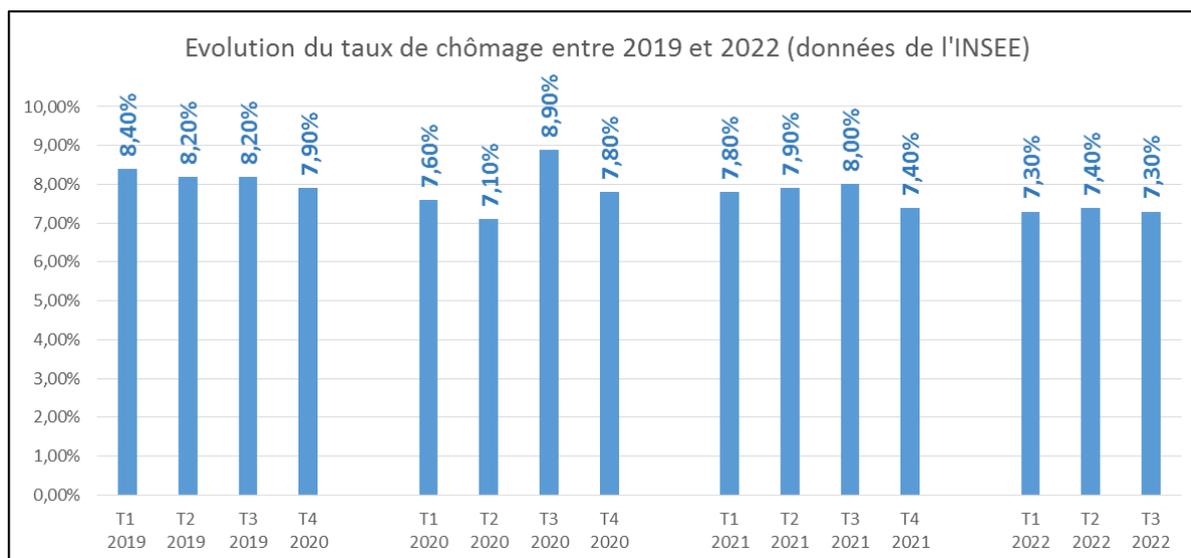
Au cours du mois de janvier 2023 cette prévision a été revue à la baisse par la Banque de France, elle est estimée à + 0,3 %. L'institution monétaire table sur une reprise de la croissance de + 1,2 % pour 2024.

2.4. Emploi et chômage

D'après une note de conjoncture de l'INSEE parue au cours de l'été 2022, au niveau national, l'emploi continue de progresser ce trimestre, mais moins rapidement que la hausse constatée au 4^{ème} trimestre de 2021.

Ainsi entre fin 2019 et mars 2022, l'emploi salarié a augmenté de **+1,6%**, fruit du fort redémarrage de l'économie connue en 2021.

S'agissant du chômage, l'année 2022 est marquée par une stabilité de celui-ci. **A l'issue du second trimestre de 2022, il s'établissait à 7,2% en France métropolitaine. Au troisième trimestre 2022, le taux de chômage est quasiment stable et s'élève à 7,3 % de la population active en France (hors Mayotte).**



2.5. Des taux d'intérêt bancaire à la hausse

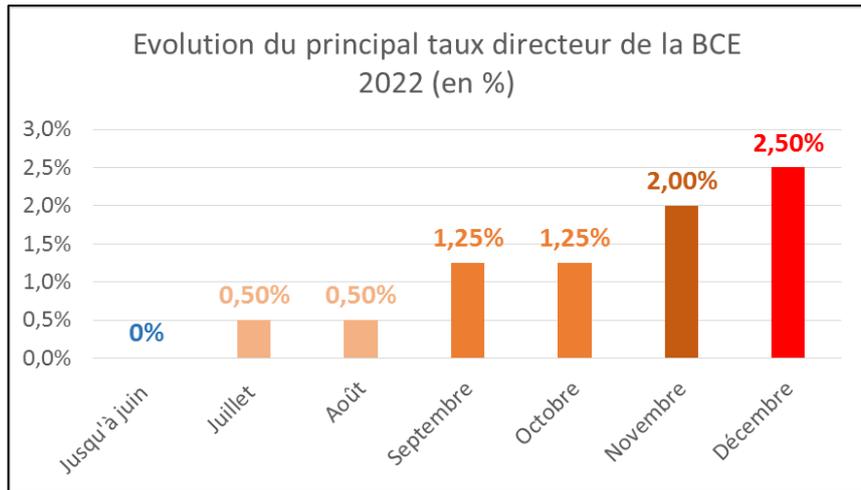
Alors que la crise sanitaire n'avait pas remis en cause la réduction continue des taux d'intérêt, l'année 2022 a été marquée par une hausse de ces derniers.

En effet, pour contrer la forte hausse de l'inflation en zone euro, la Banque Centrale européenne a relevé ses taux directeurs au moins de juillet 2022. Il s'agit d'un **tournant monétaire majeur qui a mis fin à la pratique de la politique de taux négatifs**. Le taux directeur de la BCE s'établit à **2,50 %** (au 01/12/2022). Pour mémoire depuis 2016, il était **nul**. L'année 2022 a été marquée par son évolution à la hausse à quatre reprises.

Alors que les collectivités locales se finançaient depuis plusieurs années à des taux très bas, les taux d'intérêt ont augmenté en 2022 (incidence de la révision de la politique des taux de la BCE). Cette hausse pourrait encore se poursuivre en 2023.

Les taux directeurs de la BCE sont les suivants : le taux de refinancement (cf graphique), le taux de prêt marginal, le taux de rémunération des dépôts.

Le principal taux directeur de la BCE (REFI) est passé de 0% (depuis 2016) à 2,5% en 6 mois ce qui est inédit. Ce relèvement des taux a un impact certain sur le financement des collectivités en 2022 avec le passage d'un environnement à taux faibles à un coût de la dette en forte progression.



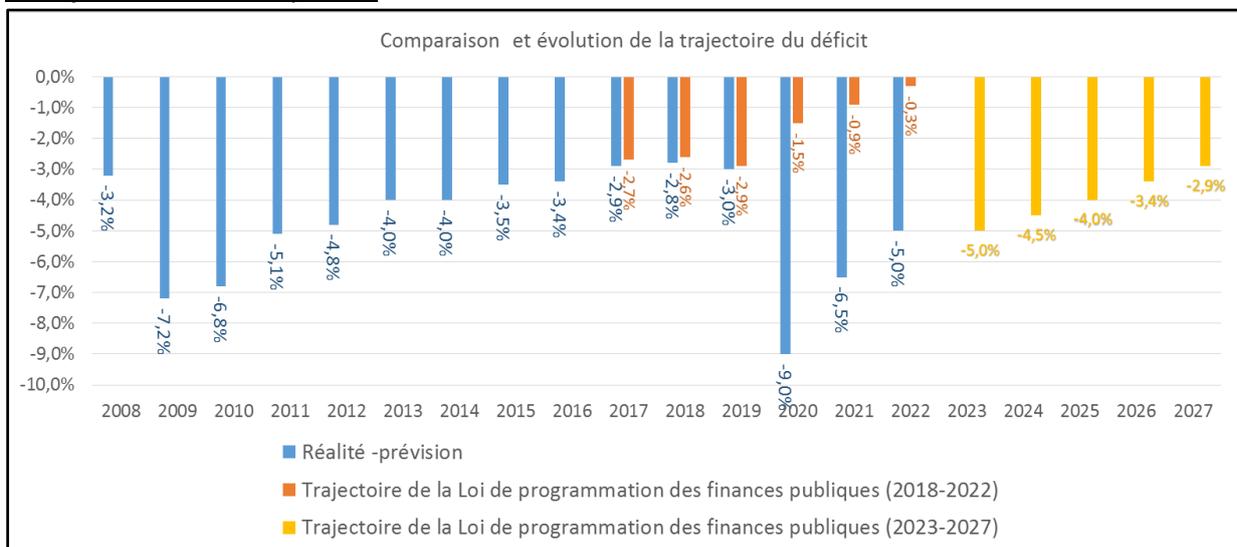
En effet, les taux fixes sont plus élevés que les taux d'usure suite à cette rapide hausse. Ainsi depuis le 1^{er} octobre 2022, le taux d'usure a été rehaussé : 3,45% pour un emprunt sur 20 ans et plus à taux fixe (contre 2,33% constaté au troisième trimestre de 2022 avant la hausse intervenue au 1^{er} octobre).

La BCE a procédé à un nouveau relèvement des taux directeurs au 1^{er} février 2023 de +0,5 % plaçant le niveau du principal taux directeur à 3 %. L'institution monétaire internationale a annoncé que ce relèvement sera de nouveau appliqué au 1^{er} mars ce qui placerait le principal taux directeur à un niveau de +3,5 %.

2.6. L'État de la contrainte financière

Le Gouvernement a présenté le nouveau Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023-2027 qui a été rendue nécessaire par l'achèvement au 31 décembre 2022 de la précédente LPFP 2017-2022. Le chapitre premier regroupe les objectifs généraux des finances publiques ainsi que la trajectoire de l'ensemble des administrations publiques. Le chapitre III est consacré au cadre financier pluriannuel des administrations publiques locales.

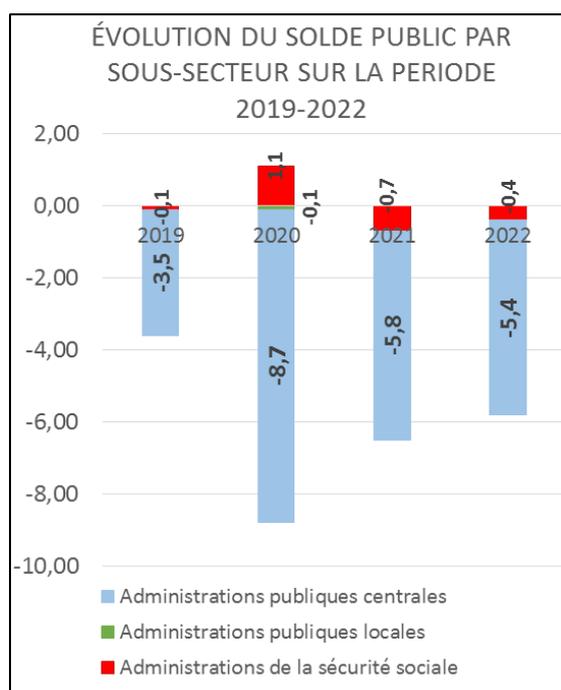
La trajectoire du déficit public :



Le déficit public prévisionnel pour 2022 est estimé à 5 % du PIB. La nouvelle trajectoire du redressement des finances publiques envisagée par le PLFP parviendrait à **un déficit budgétaire inférieur à 3 % du PIB à l'horizon 2027**. Cet objectif est de 2,6 points supérieur à l'objectif affiché en 2017 pour 2022 (Prévu : -0,3%/Réalisé : -5% à comparer avec -2,3% pour la zone euro).

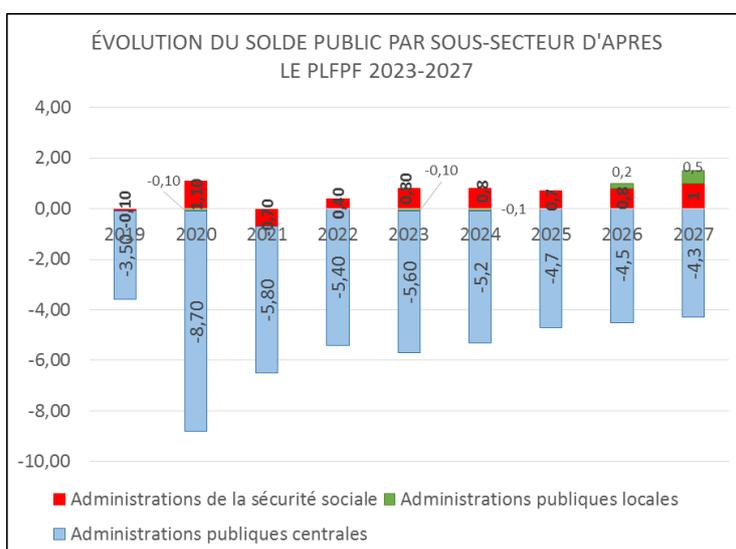
Alors que la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 tablait sur un retour à un déficit proche de 0% pour 2022 et que cet objectif n'a pas été atteint, le Projet de LFPF 2023-2027 table sur **une prévision de trajectoire beaucoup plus dégradée et moins ambitieuse**.

La décomposition et d'évolution du déficit public :



En 2022, d'après la LFI 2023, le déficit s'établit à 5,8 % du PIB, il était de 6,5 % en 2021.

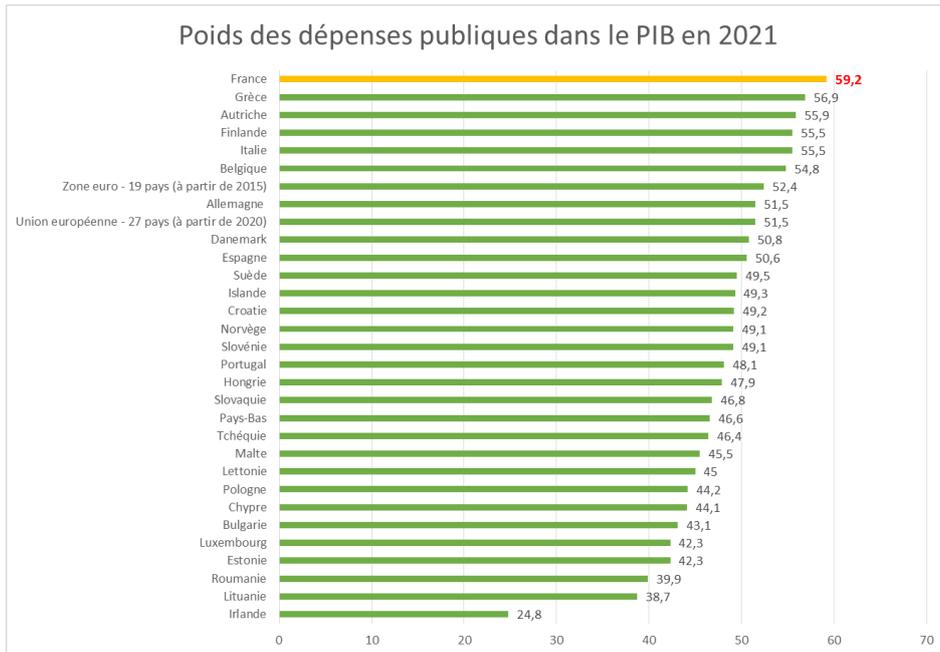
L'Etat porterait plus de la moitié de la réduction du déficit. **Les Collectivités Locales et la Sécurité Sociale porteraient 24 % de cette réduction contre 27 % lors de la précédente loi de programmation.**



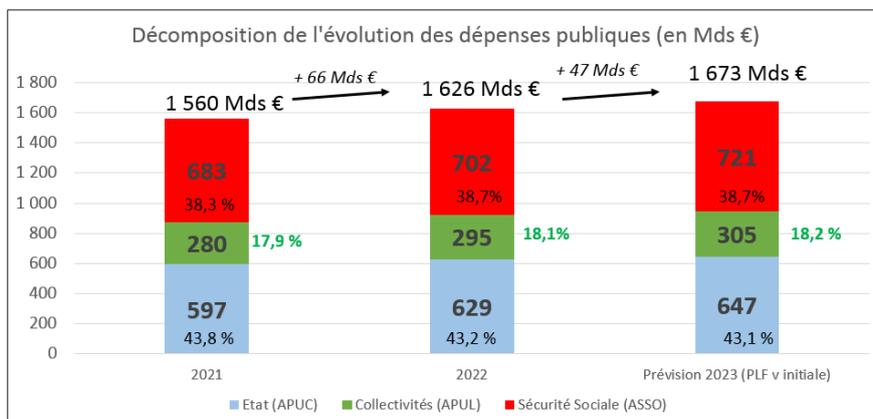
	Solde en points de PIB 2022	Solde en points de PIB 2027	Contribution à la réduction du déficit public en points de PIB	Part dans la réduction du déficit public
Etat (APUC)	-5,40	-4,30	1,10	50,0%
Collectivité (APUL)	0,00	0,50	0,50	22,7%
Sécurité Sociale (ASSO)	0,40	1,00	0,60	27,3%
Total	-5,00	-2,80	2,20	100,0%

Dépenses publiques :

En 2021, le poids des dépenses publiques françaises représentait 59,2 % du PIB. La France se singularise par son niveau important de dépenses publiques.



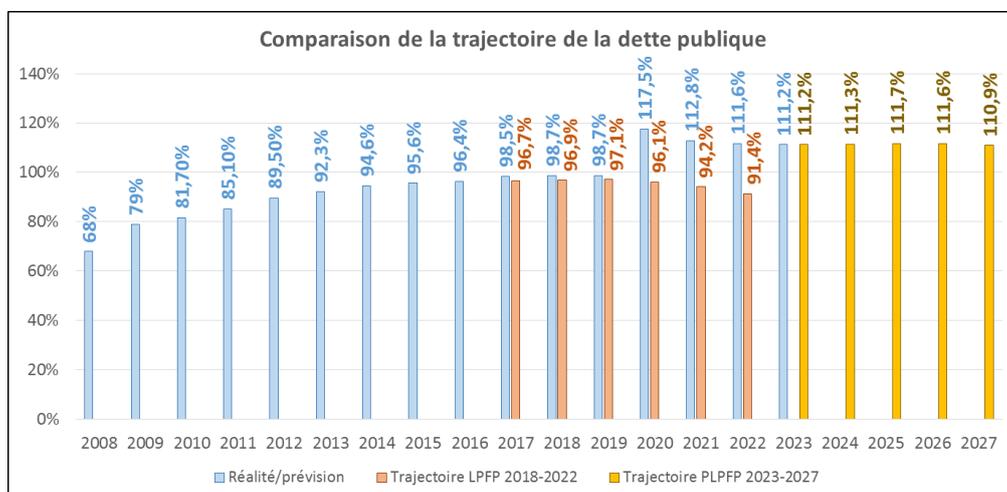
Les dépenses publiques se composent entre les trois administrations : les administrations publiques locales (APUL), les administrations publiques centrales (APUC) et les administrations de la sécurité sociale (ASSO).



En 2021, la dépense publique s'est élevée au total à 1 560 Mds € dont 17,9 % pour les APUL. En 2022, la dépense publique devrait augmenter de 66 Mds € soit +4,2 % par rapport à 2021. La part des APUL s'élève à 295 Mds € soit 15 Mds € de plus qu'en 2021. Pour 2023, le Gouvernement prévoit une

augmentation de 2,9 % de la dépense publique (soit +47 Mds €). Cette augmentation est portée par une hausse de 18 Mds € supplémentaires de dépenses publiques pour les APC, 19 Mds € pour les ASSO et 10 Mds € pour les APUL.

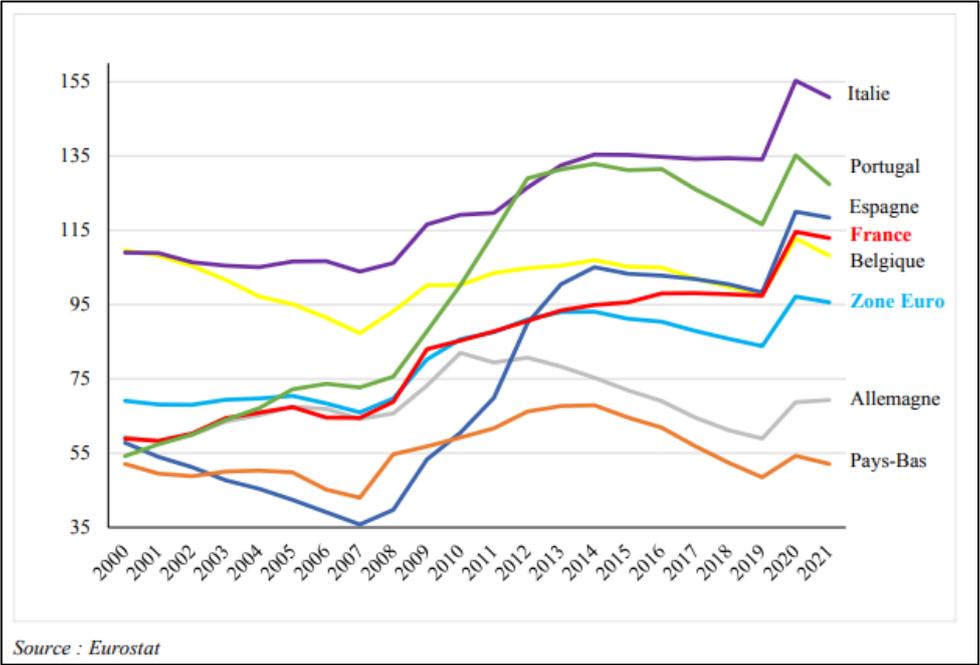
Dettes publiques :



Depuis 2020, la dette publique est supérieure à 100 % du PIB. En 2022, la dette publique représenterait 111,5 % du PIB. Concomitamment à une réduction lente du déficit budgétaire, la trajectoire de la dette publique ne marquerait pas une décrue significative sur la période 2023-2027 et s'élèvera à plus de 3 000 Mds € en 2023.

Alors que la précédente LPFP (2018-2022) prévoyait un retour à une dette publique inférieure à 100% et que cet objectif n'a pas été atteint (111.6 % du PIB en 2022), les prévisions de trajectoire de la dette publique tablent sur une dette supérieure à 100 % du PIB à l'horizon 2027. Cette trajectoire inquiétante semble par ailleurs difficilement atteignable aux proportions présentées et pourraient s'établir à un niveau beaucoup plus important que les prévisions connues.

La situation de la France s'est dégradée en termes d'endettement par rapport aux autres pays de la zone euro. Elle fait partie des sept pays ayant une dette qui excède 100 points du PIB.



Trajectoire de la dette publique sur la période 2000 à 2021.

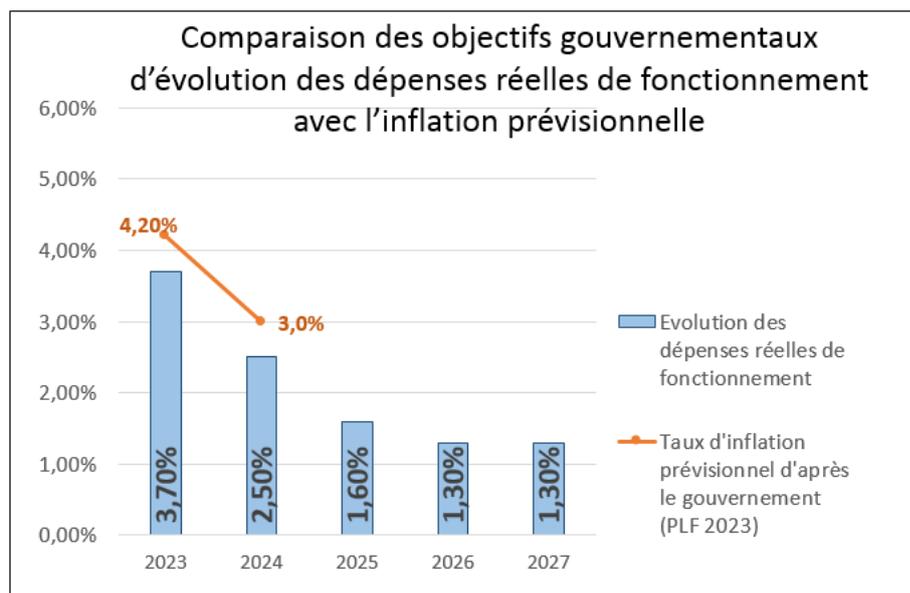
3. Les principales dispositions du Projet de Loi de Programmation des Finances (PLFPF) 2023-2027 : une tentative échouée de faire participer une nouvelle fois les collectivités locales à la réduction du déficit public

La présentation d'un nouveau projet de LPFP pour les années 2023 à 2027 est rendue nécessaire par l'achèvement au 31 décembre 2022 de la précédente LPFP (2018-2022).

La présentation du présent projet de Loi marque, de surcroît, le souhait **du retour de la contractualisation des collectivités locales.**

Pour rappel, les contrats Cahors avait été instaurés dans le cadre de la LPFP 2017-2022, puis suspendus par la première Loi de Finances rectificative 2020 adoptées le 23 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire. L'objectif résidait dans le fait que les **collectivités pouvaient faire face sans contrainte aux dépenses urgentes de soutien à la population et à l'économie.** Le Gouvernement souhaite relancer cette contractualisation au travers de la mise en œuvre d'un dispositif ajusté avec les collectivités locales à compter de 2023.

A travers l'article 16 du PLFPF, les collectivités locales sont appelées à contribuer une nouvelle fois à la réduction du déficit public via une maîtrise de l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement.



Dans un climat fortement inflationniste, il est demandé aux collectivités locales de réduire l'évolution de leurs dépenses à un niveau inférieur de 0,5% à l'inflation envisagée par le gouvernement. Pour 2023, l'encadrement des dépenses s'établit à 3,70 %.

Le dispositif proposé dans le projet de Loi reprend la construction de la précédente contractualisation en adaptant le système et le périmètre des collectivités concernées.

Qui serait concerné ?

CONTRAT DE CAHORS		
	Dispositif 2018-2022	Dispositif 2023-2027
PERIMETRE DES CONTRATS	<ul style="list-style-type: none"> - Les Régions, - Les collectivités de Corse, Martinique et de Guyane, - Les Départements, - La métropole de Lyon, - Les EPCI à fiscalité propre (yc EPT) et les communes dont les dépenses de fonctionnement (hors atténuations de produits) du budget principal en 2016 excèdent 60 M€. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les Régions, - Les collectivités de Corse, Martinique et de Guyane, - Les Départements, - La métropole de Lyon, - Les EPCI à fiscalité propre (yc EPT) et les communes dont les dépenses de fonctionnement (hors atténuations de produits) du budget principal en 2022 excèdent 40 M€.

Le dispositif propose abaisse le seuil à 60 M€ de dépenses réelles de fonctionnement à 40 M€ de manière à étendre le nombre de collectivité concernée.

Un suivi des dépenses qui s'appréhende dorénavant au niveau de la catégorie :

L'objectif d'évolution des dépenses intervient en premier lieu au niveau de la catégorie de collectivités alors que dans le dispositif précédent l'objectif était analysé par collectivité. L'objectif d'évolution s'appréciera chaque année sur la base de l'inflation hors tabac présenté à l'occasion de la présentation du Projet de Loi de finances.

Il est prévu un ajustement au cours de l'année en cas d'évolution de plus de 0,5 point du niveau de l'inflation constaté dans le cadre soit :

- d'une loi de finance rectificative,
- par la transmission du pacte de stabilité à la commission européenne,
- ou le cas échéant à minima tous les 6 mois.

Les deux nouveautés majeures du dispositif des « Pactes de confiance » :

- **une exclusion des dotations** : en cas d'évolution des dépenses de fonctionnement supérieure à l'objectif d'une catégorie, les collectivités de cette catégorie, dont l'évolution des dépenses de fonctionnement serait supérieure à l'objectif, se verraient exclues du bénéfice des dotations de politique de la ville, de dotation de solidarité à l'investissement local et des crédits du fonds de transition écologique au titre de l'année en cours,
- **la mise en place d'accords de retour à la trajectoire** : ces accords seraient construits autour de trois axes : le premier est un objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement déterminé sur la base de l'objectif annuel de la catégorie, le second est un objectif d'amélioration du besoin de financement. La loi ne définit aucune norme d'évolution pour cet axe et le dernier axe est un objectif d'amélioration de la capacité de désendettement

Le texte a été rejeté par l'Assemblée Nationale. Il a été ensuite examiné en commission par le Sénat le 27 octobre dernier. Cet examen a donné lieu à des évolutions du texte notamment sur l'effort des dépenses des administrations publiques. La majorité sénatoriale souhaitait une implication plus forte pour la réduction des dépenses publiques des APUC.

En revanche elle a rejeté lors de la lecture et de la discussion du texte l'article 23 portant sur l'instauration des Pactes de confiance au motif que les sanctions prévues seraient de nature à priver les collectivités concernées de leur libre administration.

Elle a également intégré à l'article 25 du PLPFP 2023-2027 l'instauration d'un bilan réalisé par le Gouvernement et transmis chaque année au Parlement. Ce bilan porte sur la mise en œuvre de la présente loi et des articles en vigueur des précédentes Loi de Programmation des Finances publiques. Ce bilan devra être décliné par sous-secteurs des administrations publiques (ASSO, APUL, APUC) avec une justification des éventuels écarts. Ce bilan devait être rendu public lors de la présentation chaque année du PLFR.

Le texte qui a été adopté par le Sénat a été soumis à la Commission mixte paritaire mais n'a pas trouvé d'issue positive.

4. Principales dispositions de la Loi de Finances 2023 concernant les collectivités locales et des Lois de Finances rectificatives pour 2022

4.1. Le retour de l'inflation et des mesures prises pour en amoindrir les effets

4.1.1. Une revalorisation forfaitaire des bases fiscales à +7,1 % pour 2023

Depuis 2018, les valeurs locatives foncières sont majorées chaque année de l'évolution de l'indice à la consommation des prix harmonisés (novembre à novembre). **Le niveau de la revalorisation forfaitaire des bases 2023 atteindra 7,1%**, niveau qui est proche de ceux appliqués en 1985 et 1986, contre 0,2% en 2021 et +3,4% en 2022.

Ce niveau permettra d'absorber une partie uniquement de la progression des charges constatées par les collectivités avec en tout premier lieu l'énergie. Cette revalorisation forfaitaire concerne les locaux d'habitation et les établissements industriels.

En 2022, les bases de taxe d'habitation de la commune s'élevait à 214 k€, la revalorisation forfaitaire de +7,1 % aura pour effet de les porter à 229 k€ pour 2023 (sans évolution physique des bases).

En 2022, les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune s'élevait à 12 215 k€, la revalorisation forfaitaire de +7,1 % aura pour effet de les porter à 12 716 k€ pour 2023 (sans évolution physique des bases) soit une évolution de +4,10 % car la revalorisation forfaitaire ne sera appliqué qu'aux bases des locaux d'habitation et des établissements industriels.

Données en K€	2022	Prévisionnel 2023	Ecart
Bases de taxe d'habitation	214	229	7,1%
Bases de taxe foncière sur les propriétés bâties	12 215	12 716	4,1%
<i>dont bases des locaux d'habitation</i>	5 878	6 296	7,1%
<i>dont bases des locaux professionnels</i>	5 160	5 160	0,0%
<i>dont bases des établissements industriels</i>	1 176	1 260	7,1%

4.1.2. Les mesures exceptionnelles destinées à amoindrir les effets de l'inflation : la mise en œuvre d'un filet de sécurité pour 2022 et 2023

L'article 14 de la Loi de Finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022 a institué une dotation à destination des communes et de leurs groupements. L'enveloppe allouée s'élève à 430 M€. Un décret d'application a été publié le 13 octobre 2022. Pour être éligible de cette dotation, les communes et les EPCI doivent satisfaire les critères suivants :

- **Une épargne brute au 31 décembre 2021 qui représentait moins de 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;**

- **Une épargne brute en 2022 qui a enregistré une baisse de plus de 25 %** principalement du fait, d'une part de la majoration du point d'indice de rémunération intervenue depuis le 1^{er} juillet 2022 et d'autre part des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. L'évolution de la perte de l'épargne brute est entendue comme la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement en comparaison du niveau constaté entre celui de 2022 et 2021 sur la base des exercices clos aux comptes administratifs.

De surcroît, l'éligibilité est conditionnée au niveau de richesse de la collectivité :

- Les EPCI doivent disposer **d'un potentiel fiscal par habitant inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen de la catégorie**
- Les communes doivent disposer **d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant de la strate démographique.**

La dotation comprend deux fractions : la première correspond à 50% de la hausse des dépenses en 2022 au titre de majoration de l'indice de rémunération et la seconde fraction à 70% de la hausse des dépenses 2022 d'approvisionnement.

La loi de finances pour 2023 intègre un dispositif de filet de sécurité pour 2023, permettant de lutter contre les effets de l'inflation. Le filet de sécurité concernera le bloc communal, les départements et régions. L'enveloppe allouée s'élève à 1,5 Md€. Il se limitera aux dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage.

Pour y être éligible, les collectivités devront ;

- Subir une perte de plus de 15% de leur épargne brute
- Disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du niveau moyen de la strate pour les communes ou d'un potentiel fiscal inférieur au double de la catégorie pour les EPCI

Le montant de la dotation allouée sera égal à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022.

Données en € par habitant	Potentiel financier 2022	Potentiel financier de la strate	Double du potentiel financier de la strate	Éligibilité au filet de sécurité 2022
CHAPONNAY	2 064	974	1 949	Non

En 2022, le potentiel financier de la commune de Chaponnay s'établit à 2 064 € par habitant, il est supérieur au double de la strate (974 € par habitant). Elle ne pourra pas bénéficier du filet de sécurité 2022.

Pour 2023, la collectivité ne pourra vraisemblablement pas en bénéficier du fait du niveau de son potentiel financier.

4.2. Les concours financiers de l'Etat : fixation pour 2023 de la dotation globale de fonctionnement et des autres dotations

Les concours financiers de l'État :

Le montant des concours financiers pour 2023 est de 55,04 Mds d'euros. Cette enveloppe comprend les prélèvements sur recettes de l'Etat (45,59 Mds€), la mission « Relations aux collectivités territoriales (4,077 Mds€), ainsi que le fonds de compensation de la TVA (5,37 Mds€).

La dotation globale de fonctionnement :

Pour 2023, la dotation globale de fonctionnement du bloc communal s'élève à 18,6 Mds€ soit une augmentation de 320 M€ localisée principalement sur les dotations de péréquation des communes (+290 M€) et sur la dotation d'intercommunalité des EPCI (+30 M€).

La progression de 320 M€ sur la DSU, DSR et la dotation d'intercommunalité sera financée par l'Etat et n'impliquera pas de prélèvement sur la dotation forfaitaire et la dotation de compensation. Ainsi, au titre de 2023, la dotation forfaitaire des communes ne subira pas d'écêtement (lié au potentiel fiscal), son montant dépendra de l'évolution de la population. La majoration de l'enveloppe de la dotation de biodiversité et Natura 2000 et le besoin relatif à la population seront financés par un écêtement de la dotation de compensation des EPCI.

La commune de Chaponnay ne bénéficie plus de dotation globale de fonctionnement depuis 2017.

En outre, elle verse, chaque année, depuis 2017, 70 185 € par an au titre de la contribution au redressement des finances publiques. Il s'agit d'une perte en cumulé de plus de 420 k€ depuis 2017, soit 12 % de l'épargne brute 2022 de la commune d'après le compte administratif provisoire.

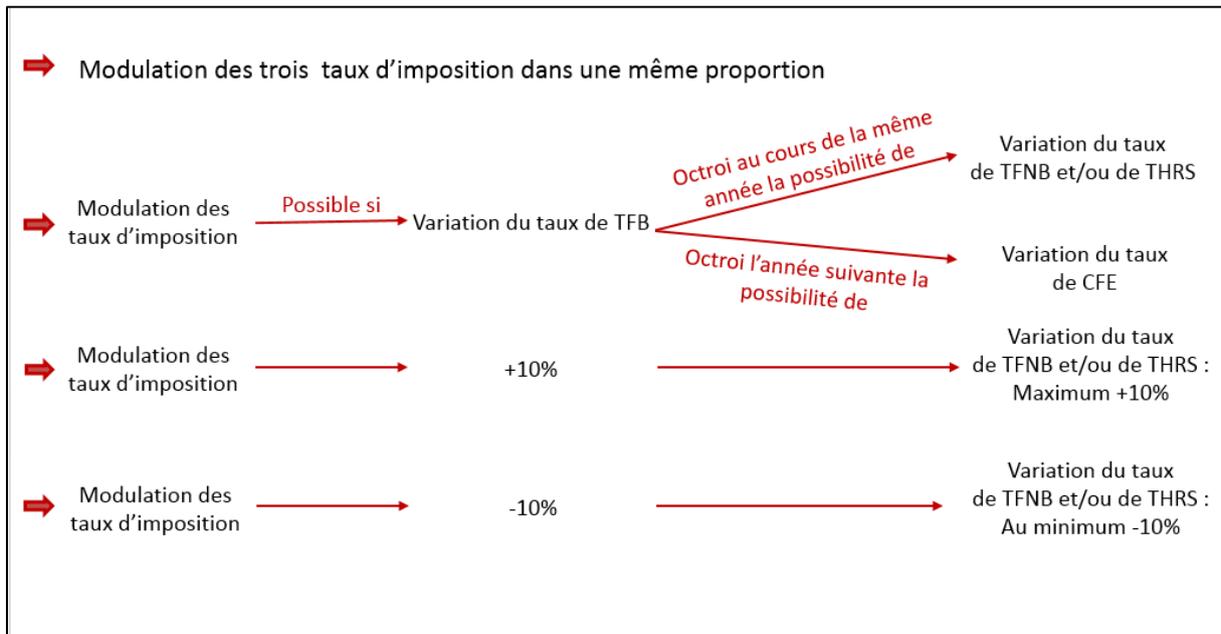
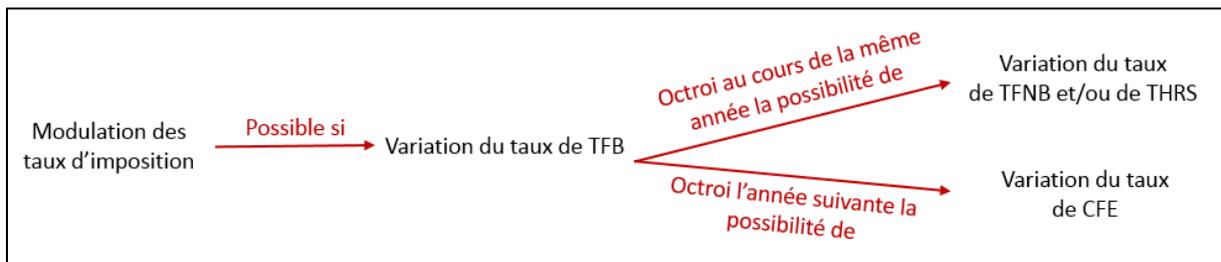
En €	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Somme
Prélèvements au titre de la contribution pour le redressement des finances publiques	70 185	421 110					

4.3. L'évolution de la règle de lien des taux suite à l'adoption de la réforme sur la taxe d'habitation

Présentation des règles d'évolution des taux d'imposition :

Il est possible de faire évoluer selon deux cas de figure : une variation identique pour l'ensemble des taxes ou une variation dite différenciée. Dans le cas où il serait souhaité la mise en œuvre de variations différenciées, celles-ci devront répondre aux conditions suivantes :

- Il n'est possible de moduler les taux d'imposition que si le taux de taxe sur le foncier bâti évolue.
- La variation du taux de taxe sur le foncier non bâti ne peut excéder à la hausse celle du taux de taxe sur le foncier bâti et doit, à la baisse, être au moins aussi importante.
- La variation du taux de taxe d'habitation des résidences secondaires évolue selon la plus faible variation entre le taux de taxe sur le foncier bâti et le taux moyen pondéré des deux taxes foncières.
- L'évolution du taux de la CFE est conditionnée à la plus petite variation constatée entre le taux moyen pondéré du territoire (EPCI+ communes) de taxe foncière bâti ou des deux taxes foncières entre l'année n-2 et l'année n-1.



Le Sénat avait intégré un article lors des discussions du PLF, il portait sur la dé-corrélation des taux de taxes foncières sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette évolution n'a pas été maintenue dans le texte définitif. Pour autant, le gouvernement s'est engagé à mener une réflexion sur l'évolution de la règle de lien des taux d'imposition.

4.4. Ajustement de la LFI 2023 sur la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

La Loi de Finances pour 2018 a entériné la mise en œuvre de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

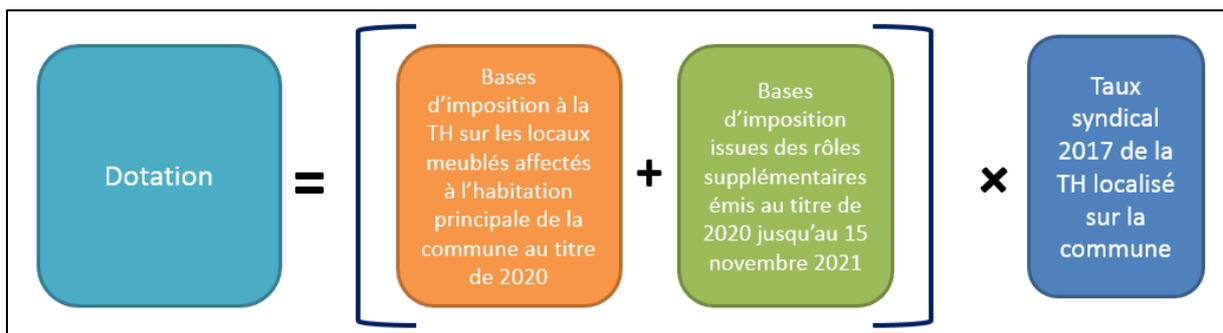
Le dispositif a tout d'abord concerné les contribuables aux revenus les plus modestes sur la période 2018-2020 avec la mise en œuvre d'un dégrèvement progressif de 30% en 2018, 65% en 2019 et la prise en charge totale de la cotisation des personnes à compter de 2020.

80% des contribuables ont bénéficié de la disparition de cet impôt local. Les 20 derniers pourcents de contribuables acquittant la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale ont bénéficié du même dispositif que les 80% premiers qui s'est échelonnée sur la période 2021-2023. En 2021, ils voient leur cotisation diminuer de 30% non prélevés par l'Etat, puis 65% en 2022 et n'acquitteront plus de taxe d'habitation au titre de leur résidence principale à compter de 2023. A cette date la taxe d'habitation au titre des résidences principales aura définitivement disparue.

Pour les collectivités du bloc communal, c'est-à-dire les communes et les EPCI, la taxe a d'ores et déjà disparu dès le 1^{er} janvier 2021 et a été remplacée soit par le transfert du taux départemental de foncier bâti corrigé du coefficient correcteur (en ce qui concerne les communes) soit par l'attribution d'une quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (pour les EPCI et les Départements).

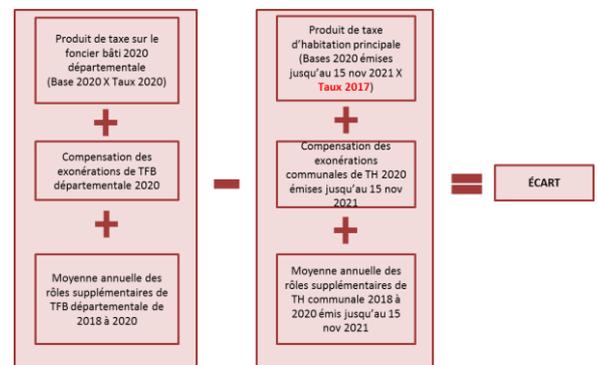
Apport de la LFR 2022 du 16 août 2022 : instauration d'une dotation de compensation au titre de 2021 correspondant à la part de taxe d'habitation syndicale

L'article 41 instaure le versement d'une dotation au titre de 2021 versée aux communes membres en 2017 d'un syndicat de communes dont le comité a décidé de lever la taxe d'habitation dans le cadre de la fiscalisation des contributions servant au financement des syndicats. Cette dotation est versée au titre de 2021 puisqu'à partir de 2022 l'article 11 de la même loi prévoit un ajustement du produit de taxe d'habitation à remplacer pour les communes concernées (cf paragraphe suivant).



Apport de la LFR 2022 du 19 août 2022 : ajustement du produit de taxe d'habitation à compenser

L'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 détermine les modalités de calcul du produit de TH à compenser dans le cadre de la réforme de la suppression de la taxe d'habitation. **Pour rappel, l'écart de ressources entre la TFB départementale et la TH communale est déterminé selon les modalités suivantes :**



L'article 11 de la LFR1 de 2022 intègre une majoration du taux syndical de TH appliqué en 2017 au taux 2017 de la TH. Cette disposition viendra modifier le montant du produit à compenser de TH et donc le niveau du coefficient correcteur des communes concernées à compter du 1^{er} janvier 2022.

A compter de 2022, la DGFIP a procédé à un ajustement du coefficient correcteur des communes concernées par l'application un taux syndical avant la réforme de la TH. Le produit de taxe d'habitation à compenser est majoré du produit issu du taux syndical de 2020. Ceci engendre mécaniquement une correction du coefficient correcteur des communes concernées. Les collectivités concernées ont reçu une communication de la DGFIP en fin d'exercice 2022.

C'est le cas de la commune de Chaponnay qui avait un taux syndical de taxe d'habitation de 1,12 % en 2017.

Montants en €	2021	A partir de 2022	Ecart
Perte de TH de référence à compenser	1 132 509	1 240 159	107 650
Coefficient correcteur	0,936658	0,971182	0,034524

Cet ajustement permet une réduction du coefficient correcteur ainsi sur 100 € de cotisation communale de foncier bâti payé par le contribuable, la commune percevait 93 €, le reste était redistribué à d'autres territoires en situation de pertes de ressources. L'intégration de la TH syndicale vient réduire cette part de foncier bâti versée à d'autres territoires : pour 100 € de cotisation communale de foncier bâti payé par un contribuable alors la commune en récupèrera 97 € contre 93 € avant correction.

Autres dispositions sur la réforme de la taxe d'habitation :

Afin de lutter davantage contre la vacance des logements, la LFI 2023 intègre aux articles 73 et 74 des ajustements sur :

- le dispositif de la taxe annuelle sur les logements vacants
- et sur la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 5 % à 60 %

Sur la majoration de la THRS, une commune n'aura dorénavant plus besoin d'appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants pour instaurer cette majoration. Le décret est attendu et devrait permettre d'intégrer 4 000 communes supplémentaires. Finalement, le décret sera pris « d'ici à la fin du printemps » d'après le ministre des Comptes Publics.

Sur la taxe sur les logements vacants, il est intégré une nouvelle catégorie de communes qui pourront instaurer la taxe sur les logements vacants selon une liste établie par décret et qui sera appréciée en fonction de la tension immobilière (prix à l'achat et à la location, la proportion de résidences secondaires).

Le législateur rallonge le délai exceptionnellement jusqu'au 28 février 2023 pour délibérer sur l'instauration de la taxe sur les logements vacants.

Pour les communes qui souhaitent instaurer la majoration de la THRS alors elles devront finalement délibérer au plus tard le 1^{er} octobre 2023 pour une imposition 2024.

L'article 74 induit une majoration des taux applicables de la taxe annuelle sur les logements vacants :



4.5. La suppression en deux ans de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

4.5.1. Rappel sur la CVAE et son historique :

La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a été instaurée au 1^{er} janvier 2010 suite à la suppression de la taxe professionnelle qui a été remplacée par la Contribution Economique Territoriale (CET) composée de :

- La cotisation foncière des entreprises (CFE)
- La CVAE

La CVAE est un impôt acquitté par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 152 500€ (avec un dégrèvement intégral jusqu'à 500 000€ et partiel jusqu'à 50 M€).

Les bénéficiaires du produit fiscal de la CVAE sont : le bloc communal, les Régions et les Départements. En 2016, la part des Départements a été réduite au profit des Régions pour financer le transfert de la compétence de transport aux Régions.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la réforme des impôts de production a engendré une réduction de moitié de la pression fiscale sur les contribuables assujettis. De surcroît, les Régions ne perçoivent plus que les frais de gestion de la CVAE. Cette perte s'est traduite par le transfert d'une quote-part de TVA pour les Régions.

4.5.2. Une suppression en deux temps de la CVAE

A compter de 2023, le produit de CVAE diminuera de 50% avant une suppression totale de l'imposition en 2024.

Le bloc communal et les départements percevront, dès 2023, en lieu et place du produit de la CVAE une fraction de TVA. La CVAE collectée en 2023 sera affectée au budget de l'Etat.

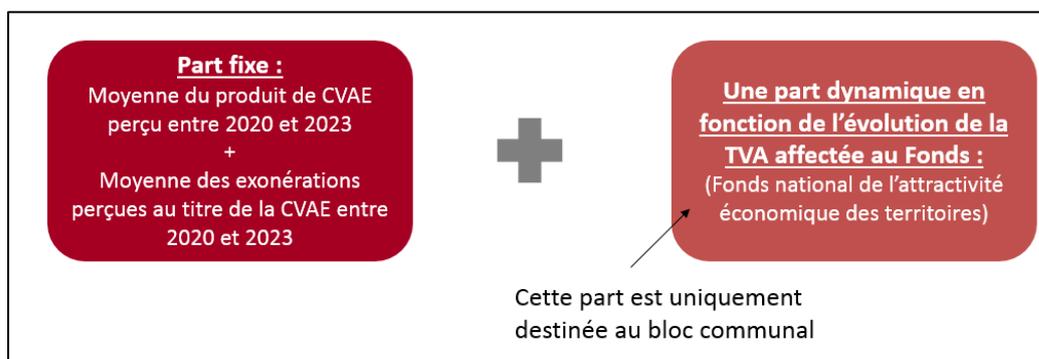
La fraction de taxe sur la valeur ajoutée est établie en appliquant au produit net de TVA encaissé durant l'année un taux défini par le ratio suivant :

$$\frac{\text{Moyenne 2020-2021-2022-2023 du produit de la CVAE} + \text{Moyenne 2020-2021-2022-2023 des compensations perçues au titre des exonérations de CVAE}}{\text{Produit net de TVA encaissé en 2022}} = \text{Ratio à appliquer au produit net de TVA encaissé par l'Etat sur l'année}$$

Le montant de la fraction est divisé en deux parts :

- une part fixe égale à la somme de la moyenne des produits de CVAE 2020, 2021, 2022 et 2023 et de la moyenne des exonérations perçues sur la même période,
- une seconde part liée au dynamisme du territoire dont les modalités ne sont pas pour l'heure déterminées (attente d'un décret d'application)

Seul le bloc communal bénéficiera de la seconde part de la fraction.



4.6. Évolution du partage de l'IFER photovoltaïque des établissements installés à compter du 1^{er} janvier 2023

Jusqu'à présent, l'IFER photovoltaïque est réparti de la manière suivante :

	Situation actuelle et pour toute implantation avant le 1er janvier 2021		Nouvelles implantations à compter de 2023	
	EPCI à Fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle unique	EPCI à Fiscalité additionnelle	EPCI à fiscalité professionnelle unique
Commune	50%		60%	Dans la limite de 60% par délibération
EPCI		50%		Mini 20% + part résiduelle non perçue par les communes parmi les 60%
Département	50%	50%	40%	20%

L'article 14 de la LFR 2022 du 2 décembre 2022 prévoit une modification de la répartition de l'IFER photovoltaïque afin d'inciter le développement de telles installations.

Tout comme pour les IFER sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécaniques du vent (installées à compter du 1^{er} janvier 2019), **les communes concernées par l'implantation à compter du 1^{er} janvier 2023 d'une installation de production d'énergie électriques d'origine photovoltaïque doivent délibérer pour récupérer la fraction d'IFER localisée sur leur territoire.**

4.7. Les mesures concernant la taxe d'aménagement

4.7.1. Un partage communes/EPCI qui n'est plus obligatoire

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, étendant l'obligation de reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement.

Le reversement du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes à leurs groupements de collectivité doit être déterminé en fonction des compétences exercées par ces derniers et des investissements réalisés en équipements publics pour l'urbanisation.

Après de multiples rebondissements, l'article 15 de la seconde loi de finances rectificative 2022 revient sur cette obligation.

La loi précise que pour toutes délibérations prises en 2022 sur les modalités de reversement demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la loi soit jusqu'au 30 février 2023.

4.7.2. Modifications sur la valeur forfaitaire des piscines

La valeur forfaitaire constitue un élément essentiel pour la détermination de la taxe d'aménagement :

Taxe d'aménagement	=	Surface taxable	X	Valeur forfaitaire	X	Taux de taxe d'aménagement
-----------------------	---	-----------------	---	-----------------------	---	-------------------------------

La valeur forfaitaire des installations et aménagement est la suivante (1635 quater J du CGI) :

- Emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement
- Piscine : **250 € le m² à compter du 1^{er} janvier 2023** (200 € le m² avant modification de la loi)
- Emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement
- Pour les éoliennes d'une hauteur de plus de 12 mètres : 3 000 € par éolienne
- Panneaux photovoltaïques au sol : 10 € le m²
- Les aires de stationnement non comprises dans la surface : 2 000 € par emplacement

L'article 17 de la LFR 2 intègre une actualisation du coût de la valeur forfaitaire au m² **des piscines à compter du 1^{er} janvier 2024. La valeur forfaitaire sera actualisée chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE. Le montant est arrondi à l'euro inférieur. Pour 2023 le coût au m² est porté à 250€ contre 200€ en 2022.**

4.7.3. L'évolution du tarif de la taxe d'aménagement

Chaque année, est arrêté le tarif au m² applicable est publié au journal officiel au journal officiel. Il évolue en fonction du dernier indice connu du coût de la construction publié par l'INSEE.

Tarif en € au m ²		
Année	Île de France	Hors Île de France
2021	870	767
2022	929	820

4.7.4. *Adaptation du système fiscal aux exigences de la transition énergétique :*

4.7.4.1. *Allongement de la durée d'exonération des logements sociaux pour les rénovations et construction à performance énergétique*

L'article 7 ouvre deux possibilités, la première porte sur la modification de la durée d'exonération des logements sociaux et la seconde sur la possibilité d'exonérer de taxe d'aménagement les constructions sur des sites qui ont fait l'objet d'une dépollution ou d'une renaturation.

Sur la durée d'exonération des logements sociaux :

Pour les constructions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en cohérence avec le règlement environnement 2020, le texte propose de revoir la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- de 15 à 20 ans pour les logements sociaux satisfaisants des critères de performances énergétiques et environnementales et de 15 à 25 ans pour les créations et acquisitions de logements sociaux qui ont bénéficié d'une subvention ou d'un prêt aidé.
- à 30 ans pour les constructions qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2026. L'article 7 vient allonger la durée qui était auparavant portée jusqu'au 31 décembre 2022 à 2026.

Ces évolutions de durée d'exonération s'appliquent aux constructions de logements pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} avril 2023.

4.7.4.2. *La possibilité d'exonérer de taxe d'aménagement les constructions ayant fait l'objet d'une dépollution ou d'une renaturation*

L'article 7 de la LFI 2023 ouvre la possibilité pour les collectivités locales de mettre en place une exonération totale de taxe d'aménagement pour les constructions sur site ayant fait l'objet d'une dépollution ou d'une renaturation. Cette exonération est facultative doit faire l'objet d'une délibération. Par ailleurs, l'exonération de taxe d'aménagement des places de stationnement en extérieur non artificialisées est supprimée.

4.8. Les autres mesures fiscales

4.8.1. *La révision des locaux professionnels et ses conséquences*

L'année 2022 a été marquée par la première révision sexennale des locaux professionnels depuis la réforme de 2017. Elle vise à prendre en compte les évolutions structurelles du marché locatif.

Cette révision portait, par département, sur une révision complète de la sectorisation et des grilles tarifaires par catégorie de locaux professionnels.

Pour rappel, la DGFIP a transmis les projets d'actualisation de la sectorisation et de grille tarifaire par CCID. Ils sont basés par rapport à la collecte d'information sur les loyers. Lorsque les données sont insuffisantes ou ne peuvent pas être retenues, alors les tarifs ont été déterminés par comparaison avec les tarifs fixés par d'autres catégories de locaux ou à défaut du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou un autre département.

Les élus et associations d'élus ont communiqué sur les problématiques auxquelles ils ont été confrontés concernant les paramètres d'évaluation pris en compte par l'Etat. Durant les CCID, les membres ont réalisé des propositions pour amender les projets, ces dernières devaient être motivées. Lorsque les désaccords sont maintenus, il revient aux préfets de trancher. La problématique principale de cette actualisation porte sur le fait qu'elle engendrerait globalement une hausse de la fiscalité dans les commerces de centre-ville alors que celle portant sur des établissements situés en périphérie diminuerait.

La mise en œuvre de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels est reportée à 2025.

4.8.2. Le report de deux ans de la réforme des valeurs locatives des locaux d'habitation

L'article 146 de la Loi de Finances pour 2020 prévoit les modalités de révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation se fonde sur le modèle de la révision des locaux professionnels :

- La révision initiale et une mise à jour permanente des évaluations,
- La nouvelle année de référence pour les valeurs locatives cadastrales devenant le 1^{er} janvier 2023,
- La mise en œuvre de différents secteurs au sein d'un même département,
- L'élaboration d'un tarif au m² pour chaque catégorie de propriétés au sein d'un même secteur sur la base des loyers constatés.
- Les locaux d'habitation seront regroupés en 4 groupes :
 - les maisons individuelles,
 - les appartements,
 - les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles,
 - les dépendances isolées.

L'article 106 de la LFI 2023 vient repousser de deux ans la réforme, l'année de référence des valeurs locatives sera donc le 1^{er} janvier 2025 et non plus 2023.

5. Présentation de la situation financière du budget principal (2019-2022)

5.1. Préalables méthodologiques

Les recettes imputées au compte 74832 en 2019 et 2020 sont des droits de mutations tous comme les recettes imputées au 73224 enregistrées en 2021 et 2022. **Ces produits ont été retraités dans la sous division « Autres recettes fiscales » où l'on retrouve le produit de la taxe sur les pylônes électriques.**

Le prélèvement sur recette au titre de la contribution au redressement des finances publiques de 70 185 € par an a été neutralisé des dépenses de fonctionnement et vient en négatif dans les recettes de fonctionnement de la sous-division « DGF » (dotation globale de fonctionnement).

Les charges de personnel sont présentées nettes des remboursements de personnel (compte 6419 et 6459).

5.2. La section de fonctionnement

5.2.1. Les recettes

TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT					
en k€	Amoy	2019	2020	2021	2022
Contributions directes	+2,4%	2 816	2 930	2 772	3 020
			+4,1%	-5,4%	+9,0%
Reversements de fiscalité		3 098	3 098	3 098	3 098
<i>Evolution</i>	0%		0%	0%	0%
Autres recettes fiscales		222	283	236	320
<i>Evolution</i>	+12,9%		+27,3%	-16,7%	+35,8%
FNGIR/DCRTP		222	220	220	220
<i>Evolution</i>	-0,3%		-1,0%	0%	0%
Dotations et versements de l'Etat		2	-9	223	258
<i>Evolution</i>	+435,8%		-620,2%	-2654,5%	+15,8%
Subventions et participations des partenaires		510	640	402	613
<i>Evolution</i>	+6,3%		+25,4%	-37,2%	+52,3%
Produit des services, du domaine et ventes diverses		1 019	610	812	940
<i>Evolution</i>	-2,7%		-40,2%	+33,1%	+15,8%
Autres produits		317	230	197	390
<i>Evolution</i>	+7,1%		-27,5%	-14,2%	+97,6%
Total des produits de fonctionnement		8 207	8 002	7 959	8 858
<i>Evolution</i>	+2,6%		-2,5%	-0,5%	+11,3%

Les produits de fonctionnement se sont développés de +2,6 % par an en moyenne entre 2019 et 2022. Cet accroissement résulte principalement **du dynamisme des produits fiscaux (contributions directes)**. Les contributions directes sont composées des produits issus de la fiscalité des trois taxes directes locales (taxe d'habitation, taxes foncières). Cette fiscalité constitue plus d'un tiers des recettes réelles de fonctionnement d'après le CA provisoire 2022.

En 2021, les recettes de fonctionnement s'élevaient à 7,96 M€, niveau inférieur à celui constaté avant la crise sanitaire. En effet, les subventions ainsi que les produits des services et du domaine restent un peu moins élevés qu'en 2019. **En 2021, les contributions directes s'élèvent à 2,77 M€ soit 158 k€ de moins qu'en 2020, ce niveau résulte des incidences de la réforme des impôts de production. En effet, les valeurs locatives des établissements industriels ont été réduites de 50 %, cette perte de produit est compensée par le versement d'une allocation compensatrice (près de 260 k€ en 2021) enregistrées dans la sous-division des dotations et versements de l'Etat.**

En 2022, les recettes réelles de fonctionnement sont estimées à 8,86 M€ d'après le compte administratif provisoire soit +899 k€ par rapport à 2021. Plusieurs facteurs ont participé au développement des produits :

- Les contributions directes : +248 k€ localisé sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Les autres recettes : +84 k€ localisé sur les droits de mutation à titre onéreux,
- Les subventions et participations des membres et des partenaires : +210 k€ localisé sur les autres attributions et participations,
- Le produit des services et du domaine : +128 k€ localisé sur les recettes perçues au titre des services aux publics (culturel, social, scolaire/périscolaire) et aux droits de stationnement et d'occupation du domaine public,
- Les autres recettes : +193 k€ localisé sur les recettes exceptionnelles (+120 k€) et sur le dynamisme du revenu des immeubles (+72 k€).

5.2.1.1. Évolution de la fiscalité : une dynamique soutenue des bases de fiscalité des trois taxes d'imposition :

En 2022, les taux d'imposition sont restés constants :

- Taxe d'habitation : 11,21%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24,73% (taux communal + taux départemental)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,09%.

Le produit de la fiscalité a progressé de +2,4 % en moyenne par an entre 2019 et 2022, développement qui résulte uniquement de la dynamique physique des bases.

Contributions directes (K€)		2019	2020	2021	2022	Evolution annuelle moy 2019-2022
Taxe d'habitation	Bases	9 402	9 720	204	214	-71,7%
	<i>Evolution des bases</i>		3,4%	-97,9%	4,8%	
	Taux	11,21%	11,21%	11,21%	11,21%	0,0%
	Produit	1 054	1 090	23	24	-71,7%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Bases	12 485	13 056	11 615	12 216	-0,7%
	<i>Evolution des bases</i>		4,6%	-11,0%	5,2%	
	Taux	13,70%	13,70%	24,73%	24,73%	21,8%
	Produit émis	1 710	1 788	2 903	3 044	21,2%
	Coefficient correcteur			0,936658	0,971182	
	Écrêtement du coefficient correcteur			-201,712	-96,562	
	Produit perçu	1 710	1 788	2 701	2 948	
Taxe foncière sur les	Bases	104	105	105	108	1,0%
	<i>Evolution des bases</i>		0,7%	-0,2%	2,4%	

propriétés non bâties	Taux	40,09%	40,09%	40,09%	40,09%	0,0%
	Produit	42	42	42	43	1,0%
Total des produits fiscaux		2 806	2 920	2 766	3 015	2,4%
Rôles supplémentaires		10	10	5	5	-20,3%
Contributions directes		2 816	2 930	2 772	3 020	2,4%

5.2.1.2. Évolution des autres recettes fiscales :

En sus du produit fiscal des trois taxes d'imposition, la commune perçoit la taxe sur les pylônes électriques et des droits de mutation à titre onéreux :

RECETTES FISCALES HORS CONTRIBUTIONS DIRECTES						
en k€	Δ moy	2019	2020	2021	2022	
Taxe sur les pylônes électriques		56	58	60	61	
<i>Evolution</i>	+3,2%		+4,7%	+2,3%	+2,6%	
Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière		166	224	176	259	
<i>Evolution</i>	+15,8%		+34,9%	-21,7%	+47,1%	
Recettes fiscales hors contributions directes		222	283	236	320	
<i>Evolution</i>	+12,9%		+27,3%	-16,7%	+35,8%	

Les autres recettes fiscales sont dynamiques sur la période analysée (2019-2022).

Les droits de mutations sont erratiques sur la période. En 2022, ils ont augmenté de +83 k€.

5.2.1.3. Évolution du produit des services et du domaine :

Le produit des services et du domaine sont constitués des redevances funéraires, des droits de stationnement et d'occupation du domaine public, des redevances culturels, des redevances sociales, des redevances périscolaires et des autres produits (locations diverses autres qu'immeubles, remboursement de personnel mis à disposition).

PRODUIT DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES						
en k€	Δ moy	2019	2020	2021	2022	
Concessions et redevances funéraires		8	8	21	17	
<i>Evolution</i>	+28,5%		+0,8%	+157,9%	-18,5%	
Droits de stationnement et d'occupation du domaine public		22	5	5	26	
<i>Evolution</i>	+6,3%		-77,3%	-2,5%	+443,8%	
Redevances et droits des services à caractère culturel		82	9	40	82	
<i>Evolution</i>	-0,2%		-88,5%	+326,2%	+101,8%	
Redevances et droits des services à caractère social		280	213	283	307	
<i>Evolution</i>	+3,1%		-23,7%	+32,7%	+8,4%	
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement		419	248	339	374	
<i>Evolution</i>	-3,7%		-40,8%	+36,5%	+10,6%	
Autres produits		209	126	124	134	
<i>Evolution</i>	-13,7%		-39,6%	-1,5%	+8,0%	
Produit des services, du domaine et ventes diverses		1 019	610	812	940	
<i>Evolution</i>	-2,7%		-40,2%	+33,1%	+15,8%	

Les autres produits sont principalement composés du revenu des immeubles (loyers perçus par la commune au titre des appartements, commerces, salles communales antennes des opérateurs de télécommunication), ceux-ci ont connu une évolution annuelle moyenne de +1,8 % en moyenne par an sur la période 2019-2022. Les exercices 2020 et 2021 ont été marqués par des baisses liées à la crise sanitaire. En 2022, le niveau du revenu des immeubles s'établit à 258 k€ niveau plus élevé que celui constaté avant la crise sanitaire.

En 2022, la commune a enregistré une recette exceptionnelle de 131 k€. Elles ne tiennent pas compte du produit des cessions de patrimoine, ces dernières sont des recettes d'investissement.

5.2.2.6. Les reversements de fiscalité

REVERSEMENTS DE FISCALITE					
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022
Attribution de compensation	0%	3 098	3 098 0%	3 098 0%	3 098 0%
Reversements de fiscalité		3 098	3 098 0%	3 098 0%	3 098 0%
<i>Evolution</i>	0%				

Les reversements de fiscalité sont les attributions de compensation versées par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon. Celle-ci est stable sur la période 2019-2022.

5.2.2. Les dépenses

5.2.2.1. Une réduction des charges de fonctionnement en 2022

CHARGES DE FONCTIONNEMENT					
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022
Charges à caractère général		1 731	1 295 -25,2%	1 485 +14,7%	1 987 +33,9%
<i>Evolution</i>	+4,7%				
Charges de personnel nettes des remboursements		2 302	2 299 -0,1%	2 360 +2,7%	2 537 +7,5%
<i>Evolution</i>	+3,3%				
Autres charges de gestion courante		304	285 -6,1%	381 +33,6%	329 -13,6%
<i>Evolution</i>	+2,7%				
Péréquation horizontale		276	274 -0,6%	286 +4,5%	291 +1,5%
<i>Evolution</i>	+1,8%				
Charges d'intérêts		216	181 -16,4%	149 -17,6%	123 -17,4%
<i>Evolution</i>	-17,2%				
Autres charges		367	68 -81,3%	831 +1113,0%	173 -79,2%
<i>Evolution</i>	-22,2%				
Charges de fonctionnement		5 195	4 402 -15,3%	5 491 +24,7%	5 439 -0,9%
<i>Evolution</i>	+1,5%				

Les charges de fonctionnement ont augmenté de +1,5% en moyenne par an entre 2019 et 2022. Cet accroissement résulte principalement d'un développement des charges de gestion (charges de personnel et charges à caractère général).

5.2.2.2. Focus sur l'évolution des charges à caractère général

CHARGES A CARACTERE GENERAL					
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022
Fluides (eau/assainissement, électricité, chauffage, combustibles)		303	295 -2,6%	279 -5,5%	346 +24,3%
<i>Evolution</i>	+4,6%				
Carburants		19	14 -26,7%	19 +38,6%	26 +32,3%
<i>Evolution</i>	+10,4%				
Alimentation		8	5 -32,1%	4 -26,0%	5 +26,0%
<i>Evolution</i>	-14,1%				
Fournitures d'entretien et de petit équipement		34	41 +21,3%	42 +2,0%	39 -7,2%
<i>Evolution</i>	+4,7%				
Fournitures et livres		75	96	95	91

	<i>Evolution</i>	+6,4%		+28,0%	-1,5%	-4,5%
Contrats de prestations de services			236	137	205	266
	<i>Evolution</i>	+4,1%		-41,7%	+49,5%	+29,4%
Entretien et réparations, maintenance			446	308	388	518
	<i>Evolution</i>	+5,1%		-30,8%	+26,0%	+33,3%
Locations et charges locatives			80	67	26	23
	<i>Evolution</i>	-33,6%		-15,4%	-61,7%	-9,6%
Assurances			30	33	36	45
	<i>Evolution</i>	+14,4%		+9,0%	+10,2%	+24,7%
Honoraires et études			18	17	51	88
	<i>Evolution</i>	+69,4%		-9,1%	+207,9%	+73,7%
Publicité, publications, relations publiques			34	18	11	40
	<i>Evolution</i>	+6,0%		-46,2%	-38,9%	+261,8%
Transports de biens et transports collectifs			14	3	6	7
	<i>Evolution</i>	-20,2%		-81,3%	+139,8%	+13,1%
Déplacements, missions et réceptions			46	27	31	51
	<i>Evolution</i>	+3,4%		-41,3%	+15,5%	+63,2%
Frais postaux et de télécommunications			42	37	40	40
	<i>Evolution</i>	-1,7%		-13,0%	+10,3%	-1,0%
Remboursements de frais			165	38	84	202
	<i>Evolution</i>	+7,0%		-76,8%	+120,1%	+139,8%
Impôts et taxes			27	26	27	29
	<i>Evolution</i>	+2,5%		-4,3%	+2,1%	+10,4%
Autres charges à caractère général			155	132	139	171
	<i>Evolution</i>	+3,4%		-14,8%	+5,7%	+22,6%
Charges à caractère général			1 731	1 295	1 485	1 987
	<i>Evolution</i>	+4,7%		-25,2%	+14,7%	+33,9%

Les charges à caractère général se sont développées à hauteur de +4,7 % en moyenne par an sur la période 2019-2022. Cette évolution est ciblée sur les cinq principaux postes de dépenses de ce chapitre à savoir :

- Les fluides,
- Les contrats de prestations de services,
- L'entretien, réparations et maintenance,
- Et les remboursements de frais.

Entre 2022 et 2021, les charges à caractère général ont augmenté de +503 k€ soit de +33,9 %, cette évolution résulte :

- Pour un quart de cette évolution est localisée sur les dépenses d'entretien des terrains et des bâtiments communaux,
- De 23 % de l'augmentation du chapitre localisé sur les remboursements de frais,
- De 13 % sur les fluides (eau/assainissement, électricité, chauffage et combustibles),
- De 12 % sur les contrats de prestations de services,

Sur 2022, on constate une reprise d'activité par rapport à la crise sanitaire (comparaison des dépenses réalisées en 2020 et 2021 plus faibles que 2019).

5.2.2.3. L'évolution des charges de personnel

CHARGES DE PERSONNEL NETTE DES REMBOURSEMENTS						
en k€		Δmoy	2019	2020	2021	2022
Charges de personnel			2 347	2 326	2 389	2 561
	<i>Evolution</i>	+3,0%		-0,9%	+2,7%	+7,2%
Atténuations de charges			45	27	29	25
	<i>Evolution</i>	-18,0%		-40,5%	+8,3%	-14,5%
Charges de personnel nettes des remboursements			2 302	2 299	2 360	2 537
	<i>Evolution</i>	+3,3%		-0,1%	+2,7%	+7,5%

CHARGES DE PERSONNEL NETTES DES REMBOURSEMENTS DONT MISES A DISPOSITION						
en k€		Δmoy	2019	2020	2021	2022
Charges de personnel			2 347	2 326	2 389	2 561
	<i>Evolution</i>	+3,0%		-0,9%	+2,7%	+7,2%
Atténuations de charges			45	27	29	25
	<i>Evolution</i>	-18,0%		-40,5%	+8,3%	-14,5%
Mise à disposition de personnel facturée			122	96	94	105
	<i>Evolution</i>	-4,8%		-21,1%	-2,0%	+11,7%
Charges de personnel nettes des remboursements dont mises à disposition			2 180	2 203	2 266	2 432
	<i>Evolution</i>	+3,7%		+1,0%	+2,9%	+7,3%

En 2022, les charges de personnel nettes des remboursements ont augmenté de +7,3 %. Cette augmentation résulte principalement de la majoration de l'indice de rémunération des agents depuis le 1^{er} juillet 2022.

A noter qu'à l'automne 2022, la commune a procédé au recrutement d'un agent (infirmière catégorie A).

Les atténuations de charges soit les remboursements de personnels sont globalement stables sur la période 2020-2022 (27 k€ en moyenne par an).

5.2.2.4. Les autres charges de gestion courante

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE					
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022
Indemnités élus et frais de fonctionnement groupes d'élus		93	104	115	114
<i>Evolution</i>	+7,2%		+12,9%	+9,9%	-0,8%
Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		6	4	2	7
<i>Evolution</i>	+7,5%		-36,8%	-32,8%	+192,1%
Pertes sur créances irrécouvrables		1	0	0	0
<i>Evolution</i>	-100,0%		-100,0%	n/a	n/a
Contingents et participations obligatoires		164	139	74	147
<i>Evolution</i>	-3,6%		-14,9%	-47,0%	+98,6%
Subventions de fonctionnement versées		40	37	69	60
<i>Evolution</i>	+14,4%		-7,9%	+87,4%	-13,3%
Autres charges de gestion courante		1	0	120	1
<i>Evolution</i>	+23,5%		-34,9%	+30719,8%	-99,1%
Autres charges de gestion courante		304	285	381	329
<i>Evolution</i>	+2,7%		-6,1%	+33,6%	-13,6%

Les autres charges de gestion courante regroupent les dépenses relatives aux élus (indemnités), des redevances pour concessions et licences, les contingents et participations obligatoires, et les subventions de fonctionnement versées au CCAS et aux associations.

De manière globale, les autres charges de gestion courante ont diminué de 17 k€ entre 2019 et 2022, soit -3,6 % en moyenne chaque année.

Les contingents et participations obligatoires regroupent les participations versées au SDIS et au SYDER.

CONTINGENTS ET PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES					
en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022
Service d'incendie		68	70	72	73
<i>Evolution</i>	+2,4%		+3,0%	+2,8%	+1,4%
Contributions aux organismes de regroupement (SYDER)		96	70	2	74
<i>Evolution</i>	-8,4%		-27,6%	-96,9%	+3332,0%
Contingents et participations obligatoires		164	139	74	147
<i>Evolution</i>	-3,6%		-14,9%	-47,0%	+98,6%

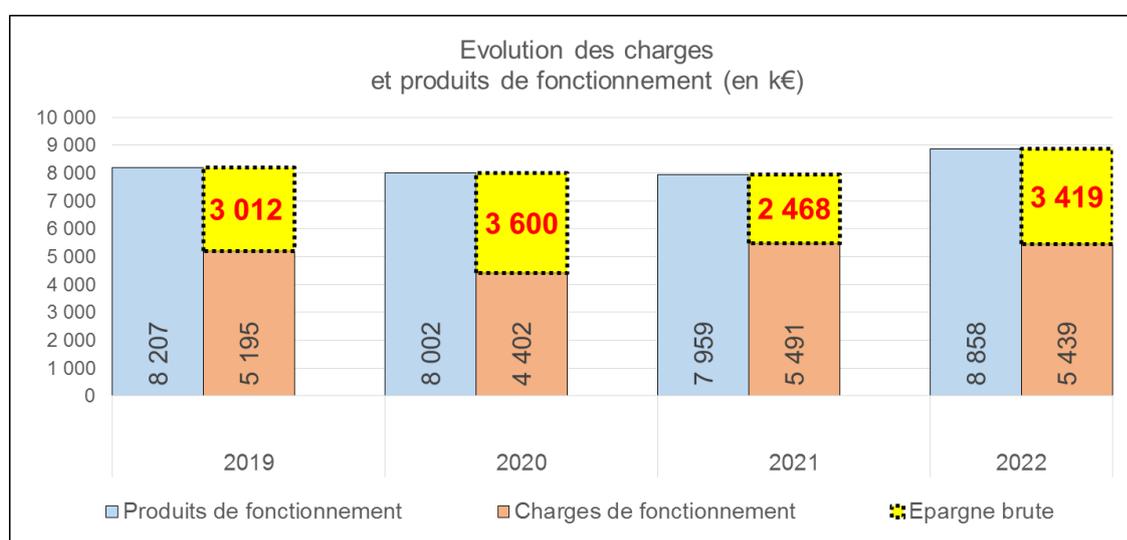
Le niveau 2022 des participations versées au SYDER reste inférieur à celui constaté avant la crise sanitaire (74 k€ contre 96 k€ en 2019).

5.2.2.5. Evolution des autres dépenses

AUTRES DEPENSES						
en k€		Δ moy	2019	2020	2021	2022
Autres atténuations de produits			343	59	171	173
	Evolution	-20,5%		-82,8%	+189,2%	+1,0%
Charges exceptionnelles			5	9	14	0
	Evolution	-100,0%		+73,2%	+44,7%	-100,0%
Provisions			18	0	646	0
	Evolution	-84,2%		-100,0%	n/a	-100,0%
Autres charges			367	68	831	173
	Evolution	-22,2%		-81,3%	+1113,0%	-79,2%

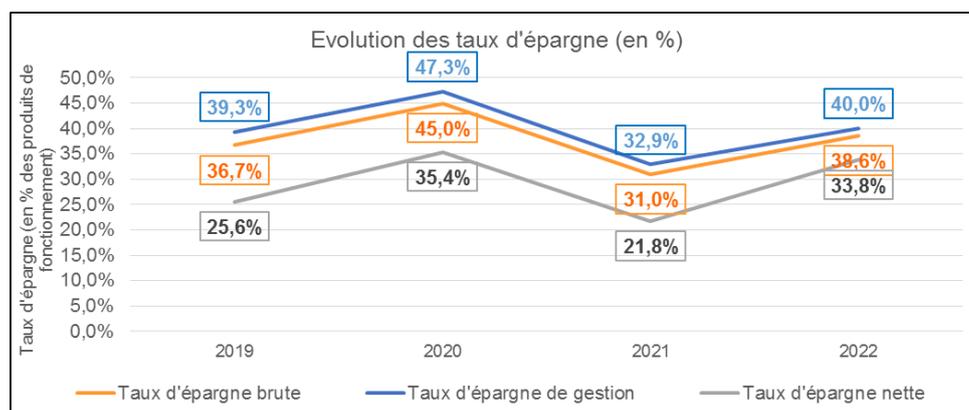
Les autres dépenses sont constituées des autres atténuations de produits : il s'agit du prélèvement au titre de l'article 55 de la Loi SRU pour la carence des logements sociaux. En 2022, ce prélèvement s'élève à 173 k€.

5.3. Évolution de la capacité d'autofinancement sur la période 2019-2022



L'épargne brute de la commune s'élève en moyenne à 3,1 M€ par an sur la période étudiée. L'exercice 2022 est marqué sous le signe d'un accroissement de 951 k€ par rapport à 2021 ou 305 k€ après neutralisation de la provision de 646 k€ de 2021 sur le niveau de l'épargne.

Le taux d'épargne se situe à un excellent niveau il est élevé sur toute la période (taux d'épargne brute supérieur à 30 % par an).



5.4. Le financement des investissements

5.4.1. Evolution du remboursement de l'annuité de la dette

en k€	Δmoy	2019	2020	2021	2022
Charges financières		216	181	149	123
<i>Evolution</i>	-17,2%		-16,4%	-17,6%	-17,4%
Remboursement du capital de la dette		911	770	736	424
<i>Evolution</i>	-22,5%		-15,4%	-4,4%	-42,5%
Annuité de la dette		1 127	951	885	547
<i>Evolution</i>	-21,4%		-15,6%	-6,9%	-38,3%

L'annuité de la dette a diminué de 21,4 % en moyenne par an sur la période 2019-2022. Le budget s'est désendetté.

5.4.2. Financement des investissements sur la période 2019-2022

SYNTHESE					
en k€	Δmoy ou moyenne	2019	2020	2021	2022
Dépenses d'investissement	1 645	955	2 231	1 337	2 057
Dont dépenses d'équipement	1 644	955	2 229	1 336	2 056
Recettes d'investissement	1 005	697	1 322	473	1 528
Besoin de financement des investissements	640	258	910	864	528
Epargne nette	2 414	2 101	2 830	1 731	2 995
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	1 774	1 843	1 921	867	2 466
FdR au 31/12	14 239	11 759	13 672	14 529	16 995
En-cours de dette au 31/12	3 553	4 605	3 835	3 099	2 675
Ratio de capacité de désendettement	1,2	1,5	1,1	1,3	0,8
Taux d'épargne brute	37,8%	36,7%	45,0%	31,0%	38,6%

Le niveau moyen des dépenses d'investissement s'élève à 1,6 M€ par an sur la période 2019-2022. Parallèlement, la collectivité perçoit des recettes d'investissement. Elles sont composées du FCTVA, de la taxe d'aménagement, des subventions et des produits de cession. Elles s'élèvent en moyenne à 1 M€ par an.

RECETTES D'INVESTISSEMENT HORS EMPRUNTS					
en k€	Moyenne	2019	2020	2021	2022
FCTVA	350	218	751	124	306
Fiscalités et participations affectées à l'investissement	275	254	315	221	310
Subventions	140	223	205	127	4
Produits de cessions	238	1	47	0	903
Autres recettes	2	0	3	1	5
Recettes d'investissement hors emprunts	1 005	697	1 322	473	1 528

En 2022, d'après le compte administratif provisoire, la commune a réalisé une cession pour un montant de 903 k€, il s'agit du produit issu des cessions suivantes : **vente de la maison 3C rue de la Poste, de la parcelle G1339 montée de Rognard, de l'indemnité assurance suite à la destruction de l'écomusée et de la reprise de 2 véhicules du service technique.**

Le **besoin de financement des investissements**, c'est-à-dire le coût net d'investissement à la charge de la commune s'établit à 640 k€ par an en moyenne sur la période analysée.

La totalité du besoin de financement des investissements a été porté par l'autofinancement dont le surplus est venu abonder les excédents. Fin 2022, le fonds de roulement est estimé à 16,9 M€ ou 14,3 M€ net de l'encours de dette.

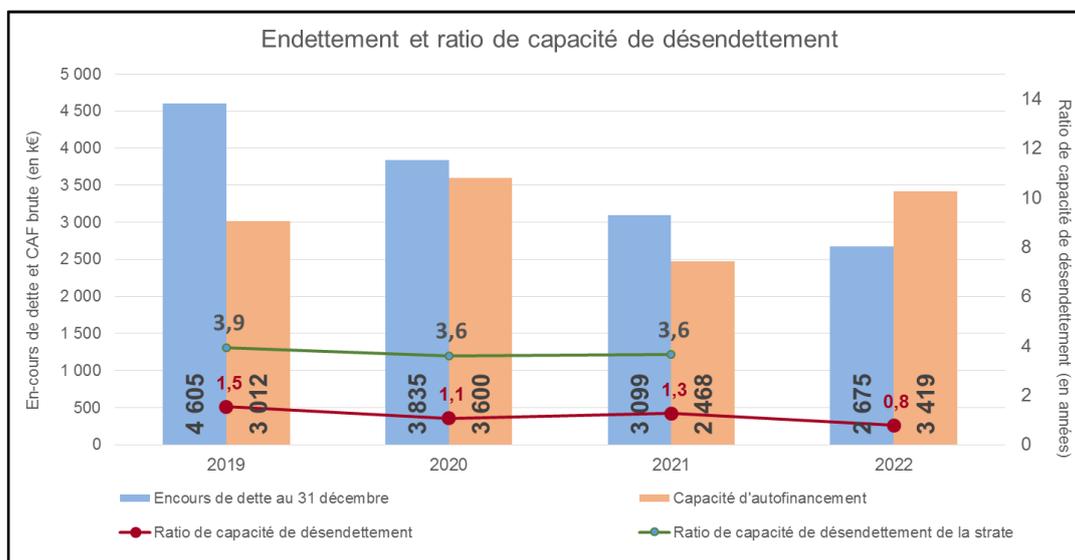
En 2022, les dépenses d'investissement se sont élevées à 2,1 M€ :

Liste des principaux investissements réalisés en 2022

Signalisation directionnelle
Projet de restructuration du château
Vidéo protection
Acquisition de plusieurs terrains
Réfection du parcours de santé
Travaux sur les écoles, crèches, gymnase et centre de loisirs
Câblage Chaponnay/Moins pour le Centre de Supervision Urbaine
Construction des vestiaires et locaux annexes du stade de rugby
Pôle médical VEFA
Jeux extérieurs pour les enfants

5.5. Etat d'endettement du budget principal

La commune n'a pas eu recours à de nouveaux emprunts sur la période 2019-2022. L'encours de dette a diminué de 1,9 M€ entre 2019 et 2022, ce désendettement sur la période qui a contribué à une amélioration du ratio de capacité de désendettement qui était déjà significativement faible en 2019 (1,5 années). D'après le compte administratif provisoire, il s'établit à 0,8 année fin 2022.



Au 31/12/2022, le budget principal compte 15 emprunts. L'exercice 2022 a été marqué par l'extinction de 7 emprunts.

Les 15 contrats d'emprunts sont financés par deux organismes prêteurs différentes : 1 contrat avec le Crédit agricole, et les 14 autres avec la Caisse d'épargne. Tous les contrats de prêts se situent en catégorie

A-1 d'après le classement de la Charte Gissler. Sur les 8 contrats de prêts : 6 prêts sont à taux fixe et 2 à taux variable. En 2023, la commune clôturera le remboursement de deux autres emprunts.

6. Orientation budgétaire 2023 du budget principal

Le ROB 2023 a été élaboré compte tenu des éléments suivants :

- Tenant compte de la revalorisation forfaitaire de +7,1 % sur les bases prévisionnelles des locaux d'habitation et des établissements industriels
- incertitude quant au montant des prélèvements de l'Etat (FPIC, contribution pour le redressement des finances publiques, prélèvement au titre de la loi SRU sur la carence de logements sociaux)
- non-augmentation des taux d'imposition pour 2023
- maîtrise des dépenses de fonctionnement et du désendettement (hors inflation et hausse des fluides et des matières premières),
- autofinancement suffisant ne nécessitant pas de recours à l'emprunt

6.1. La section de fonctionnement

6.1.1. Projection des recettes de fonctionnement 2023

Il est estimé une enveloppe de 8 347 618 € de recettes réelles de fonctionnement au BP 2023 soit 321 439 € de qu'au BP 2022.

6.1.1.1. Les produits fiscaux :

Contributions directes (K€)				Ecart 2023/2022	
		2022	Prévisionnel 2023	en k€	en %
Taxe d'habitation	Bases	214	229	15	7,10%
	<i>Revalorisation forfaitaire</i>			7,1%	
	Taux	11,21%	11,21%	0	0,00%
	Produit	24	26	2	7,10%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Bases	12 215	12 716	501	4,10%
	dont bases des locaux d'habitation	5 878	6 296	417	7,10%
	dont bases des locaux professionnels	5 160	5 160	0	0,00%
	dont bases des établissements industriels	1 176	1 260	84	7,10%
	<i>Revalorisation forfaitaire</i>			7,1%	
	Taux	24,73%	24,73%	0	0,00%
	Produit émis	3 044	3 145	100	3,29%
	Coefficient correcteur	0,971182	0,971182		
Écrêtement du coefficient correcteur	-97	-100	-4	3,64%	
	Produit perçu	2 948	3 045	97	3,28%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Bases	108	115	8	7,10%
	<i>Revalorisation forfaitaire</i>			7,1%	190,20%
	Taux	40,09%	40,09%	0	0,00%
	Produit	43	46	3	7,10%
Total des produits fiscaux		3 015	3 116	101	3,36%

Rôles supplémentaires	5	0		
Contributions directes	3 020	3 116	97	3,20%

Au titre **des impôts et taxes** il est prévu 3 000 000 € au BP 2023 (BP 2022 : 2 763 083)

L'attribution de compensation versée par la CC Pays de l'Ozon est stable pour 2023 : 3 097 828 €

Le FNGIR (Fonds national de garantie individuelle des ressources) devrait s'établir à 148 655 € (stable par rapport à 2022)

Le produit de la taxe sur les pylônes électriques : 61 380 € prévu au BP 2023 (55 000 € BP 2022)

Le **fonds de péréquation des DMTO** ne devrait pas diminuer, cependant le montant dépend des modalités de répartition du Département et ne peut être prévu avec certitude. Par prudence, l'enveloppe 2023 est estimée à 180 000 € contre 130 000 au BP 2022.

6.1.1.2. Les dotations et participations :

La **DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle)** devrait être stable par rapport à 2022 soit une enveloppe estimée à 71 000 € au BP 2023.

La mise à disposition du gymnase au département du Rhône : estimation d'une enveloppe de 23 000 € pour le budget 2023 (pour rappel : 50 000 € au BP 2022)

L'enveloppe des **participations de la Caisse d'Allocation Familiale** est estimée à 400 000 € pour 2023.

Les allocations compensatrices perçues en 2022 étaient de 311 595 € (article 74834) en lien avec la réforme des valeurs locatives des établissements industriels. Pour 2023, le montant est estimé à 300 000 €.

6.1.1.3. Les autres recettes de fonctionnement

Le produit des services et du domaine de la commune de Chaponnay regroupe principalement les recettes suivantes :

en €	Estimation 2023	Rappel BP 2022
Concession dans les cimetières	15 000	8000
Redevance d'occupation du domaine public	20 000	24 500
Redevances et droits des services à caractère culturel	79 300	80 300
Redevances et droits des services à caractère social	240 000	212 000
Redevances et droits des services périscolaires et scolaires	367 000	375 000
Locations diverses	500	0
Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du GFP	8 000	7 500
Mise à disposition de personnel facturée aux GFP de rattachement	93 270	88 000
Remboursement de frais par le GFP de rattachement	25 900	30 000
Autres produits d'activités annexes	3 900	13 548
Total du chapitre 70	852 870	838 848

Globalement au titre du chapitre du produit des services et du domaine, il est estimé une enveloppe de **852 870 € pour 2023 (pour rappel, pour 2022 le BP s'élevait à 838 848 €)**.

Le revenu des immeubles : estimation d'une enveloppe de 220 000 € pour 2023 (pour rappel : 186 300 € au BP 2022).

Les atténuations de charges (les remboursements sur le personnel) : estimation d'une enveloppe de 15 000 € pour 2023 (pour rappel : 15 000 € au BP 2022).

6.1.2. Projection des dépenses de fonctionnement 2023

Pour 2023, **l'enveloppe des dépenses réelles de fonctionnement est estimée à 6 679 088,70 €**, soit une évolution de 547 k€ de charges supplémentaires par rapport au BP 2022.

Le détail est présenté ci-dessous :

L'enveloppe allouée au chapitre des charges à caractère général est estimée à 2 591 899 € pour 2023. (BP 2022 : 2 128 468 €)

Cette prévision tient compte de plusieurs facteurs : l'évolution des coûts liés aux révisions de prix prévus dans les contrats et des prix du marché (fournitures et personnel des sociétés intervenant, le contexte économique inflationniste.

L'enveloppe allouée au chapitre des charges de personnel est estimée à 2 924 305 € pour 2023 (BP 2022 : 2 891 070 €)

Cette estimation a été réalisée en tenant compte des éléments endogènes et exogènes :

- hausse des cotisations, évolution des carrières, évolutions règlementaires.
- l'incidence en année pleine de la majoration du point d'indice de rémunération des agents,
- l'incidence en année pleine du recrutement intervenu en 2022 (1 agent catégorie A au début de l'automne 2022).
- de la majoration du SMIC au 1^{er} janvier 2023,
- des recrutements nécessaires pour le fonctionnement de la collectivité prévu au cours de l'exercice 2023 (adjoint administratif, comptable, un technicien).

L'estimation est également bâtie conformément au protocole de parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR).

Les autres charges de gestion courante sont estimées à 495 759 € pour 2023 (BP 2022 : 430 591 €), les prévisions 2023 des principaux postes du chapitre sont détaillées ci-dessous :

- Les subventions de fonctionnement allouées aux associations : 63 780 € (69 963 € au BP 2022),
- La subvention du CCAS : 15 000 € (21 500 € au BP 2022),
- La contribution SDIS (service incendie) : 75 095 €,
- Les contributions aux syndicats (SYDER, EID) : 75 000 (76 682 € au BP 2022),
- Les indemnités des élus et cotisations de retraite : 121 700 € (116 700 € au BP 2022).

Les **atténuations de produits** regroupent les prélèvements de l'Etat, les estimations pour 2023 sont les suivantes :

- Prélèvement au titre de l'article 55 de la Loi SRU (carence logements sociaux) : 180 000 €
- Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales : 300 000 €
- Prélèvement Contribution au redressement des Finances Publiques : 70 185 €

S'agissant **des intérêts de la dette**, ils sont estimés à 109 541 € pour 2023.

Les charges exceptionnelles : estimation de 7 400 € pour 2023 (7 400 € au BP 2022)

Virement à la section d'investissement : 11 123 271,34 € (9 733 050 € au BP 2022)

6.2. Projections financières de la section d'investissement 2023

Les recettes :

Plusieurs opérations démarrées en 2022 font l'objet de reports sur 2023, elles concernent les subventions suivantes :

- CAF - subvention pour l'extension du centre aéré : 50 000 €
- Préfecture du Rhône – Subvention cablage CSU : 27 500 €
- Région AURA – subvention pour la réalisation d'une pumtrack et d'un skate-park : 100 000 €

Au total les reports 2022 s'élèvent à 177 500 €.

Présentation des principales recettes d'investissement pour 2023 qui permettront de financer le programme d'investissement :

- **Cession du terrain rue de Centrale** : 190 389 €,
- **FCTVA** : 80 000 € (250 000 € au BP 2022),
- **Taxe d'aménagement** : 200 000 € (150 000 € au BP 2022),
- **Subvention de la région** : 187 930 € pour le financement de l'extension du système de vidéo-protection.

Les dépenses :

Plusieurs opérations démarrées en 2022 font l'objet de reports de crédits sur 2023 permettant notamment de régler les dépenses suivantes :

- **Aménagements** : révision du PLU pour 24 351 €
- **Bâtiments** :
 - Château : 145 135,20 €
 - Médiathèque : 132 541,88 €
 - Luminaires restaurant scolaire : 7 346,60 €
 - Chaudière : 3 126 €
 - Extension Orée des Champs : 2 290,95 €
- **Police** : 3 060 € -AMO extension vidéo protection
- **Services techniques** : 20 334,84 €
- **Sports** :
 - AMO Padel : 4 680 €
 - Pump track et skate-park : 36 022,65 €
 - Stade de rugby (tableau affichage) : 2 208 €
- **Environnement** :
 - Mise en sécurité du bosquet 16 cèdres : 27 312 €
 - Remplacement 10 arbres dans le parc municipal : 3 882 €
- **Voirie** : 7 110 € signalisation directionnelle (solde mission AMO)

Le montant total de ces reports s'élève à 421 753,12 €.

Les principaux investissements du budget primitif de 2023 (hors reports) :

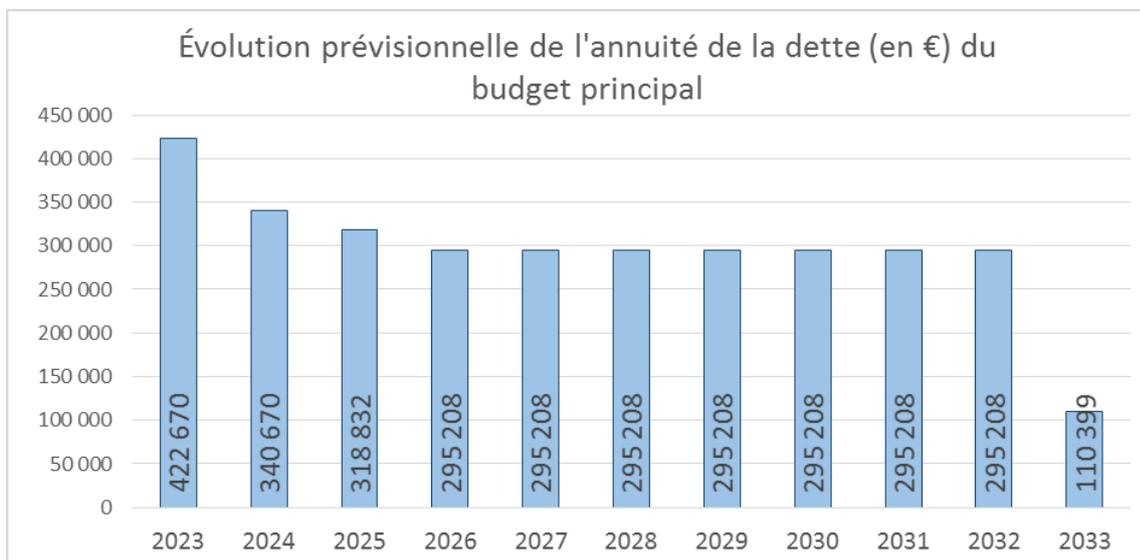
Principaux investissements 2023 hors report en €	
Médiathèque (études)	121 805
Frais d'insertion	9 000
Subventions à verser aux administrés pour le ravalement des façades	1 300
Terrains (rue de Corbas, terrain Jourdan, Opportunités foncières, frais de notaire)	56 280
Maison FANJEAUD	820 000
Aménagements floraux	44 600
Aménagements jeux de boules	15 011
Parking de la résistance -clôture	4 368
Petit terrain de foot (travaux de réfection)	18 944
Création d'un colombarium	8 000
Création de caveaux	80 000
Logement communal	5 200
Restaurant scolaire	4 602
Gymnase ventura	218 651
Crèches	63 038
Aménagements divers	2 403
Création d'un padel	504 000
Travaux de voirie	50 000
Raccordements électriques	112 338
Raccordement sirène au château d'eau	1 500
Panneaux de signalisation directionnelle	100 000
Barrières complémentaires de police	2 500
Panneaux "village fleuri"	2 000
Matériels et outillages espaces verts pour services techniques	15 400
Ecoles primaires : projet tablettes	20 000
Renouvellement PC pour la bibliothèque + salle Jean Gabin + restaurant	2 600
Crédits pour remplacements matériels dont photocopieur mairie	25 000
Divers mobiliers pour les services	4130
Gymnase : armoire produits d'entretien	1250
Stade : divers matériels	7100
Matériels pour services techniques	22 300
Salle Jean Gabin	11 900
Services communaux	7 000
Gymnase : divers matériel	81 500
Jeux d'enfants extérieurs	30 000
Extension de la vidéo-protection	338 405
Remplacement panneau de basket + cage de foot	1 684
Ecole maternelle	1 400
Mobilier urbain	7 318
Remplacement poteau incendie	10 000
Travaux de réhabilitation château	1 000 000
Démolition maison parc municipal	51 486
Travaux création médiathèque	1 000 000
Pôle médical	536 592
Crédits de dépenses imprévues pour les bâtiments et la voirie	60 000

Soit un montant global d'investissement estimé à 18 910 528,13 €.

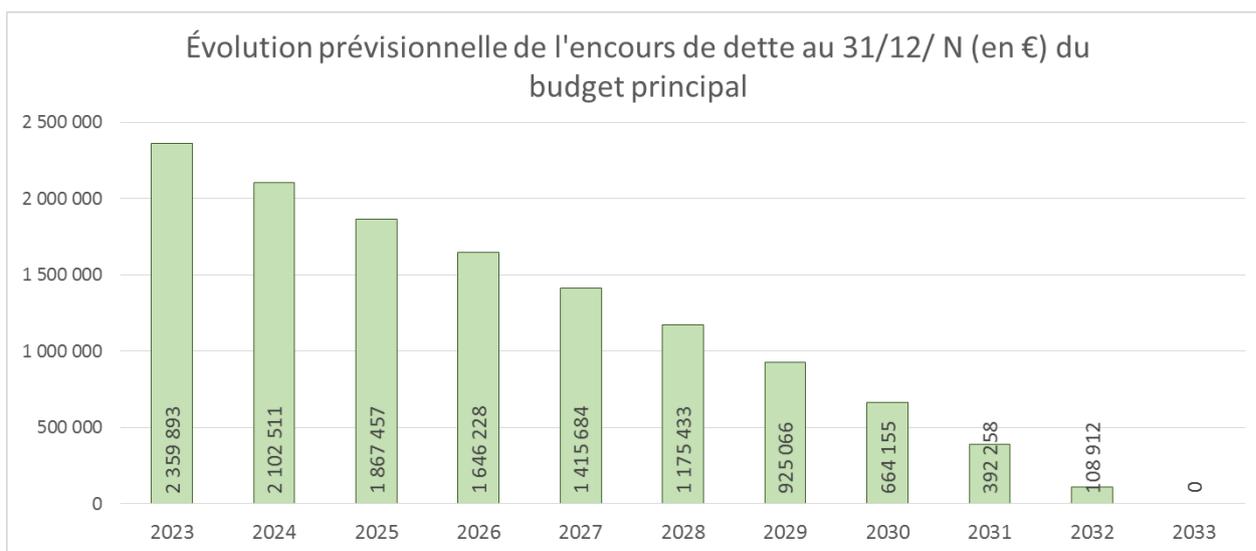
S'agissant du remboursement du capital de la dette, il est estimé à 300 000 € pour 2023 (cf tableau paragraphe suivant).

6.3. Evolution prévisionnelle de l'encours de dette 2023-2033 du budget principal

en €	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Charges d'intérêt de la dette	107 678	83 288	83 778	73 979	64 664	54 957	44 840	34 298	23 311	11 861	1 487
Remboursement du capital de la dette	314 992	257 382	235 054	221 229	230 544	240 251	250 368	260 910	271 897	283 347	108 912
Annuité de la dette	422 670	340 670	318 832	295 208	110 399						



Evolution prévisionnelle de l'encours de dette au 31/12 sur la période 2023-2033 du budget principal :



Sans mobilisation nouvelle de dette, la commune terminerait le remboursement de la totalité de la dette portée par le budget principal en 2033.

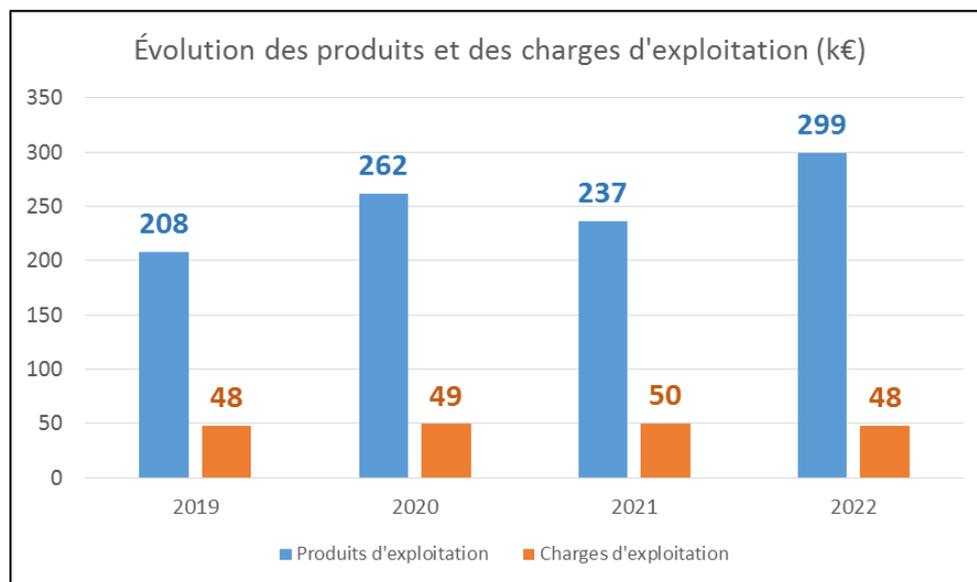
7. Présentation de la situation financière du budget annexe assainissement 2019-2022 et des orientations budgétaires 2023

7.1. Présentation de la situation financière 2019-2022 du budget assainissement

Présentation et affectation des résultats du compte administratif 2022 :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	336 216,29 €	137 673,91 €
DEPENSES	133 954,72 €	58 957,66 €
RESULTAT 2022	202 261,57 €	78 716,25 €
REPORT	757 976,97 €	-43 038,94 €
RESULTAT CUMULE	960 238,54 €	35 677,31 €

7.1.1. Evolution de la section d'exploitation (2019-2022)



Les charges d'exploitation sont stables sur la période 2019-2022 (-0,1 % en moyenne par an) tandis que les produits d'exploitation ont augmenté de 12,8 % en moyenne par an.

Il en découle une augmentation de l'épargne brute sur la période analysée. Après déduction du remboursement du capital de la dette, l'épargne nette connaît une progression annuelle moyenne de +30,1% par an en moyenne.

L'année 2022 a été marquée par une progression de l'épargne liée à un accroissement du produit des redevances assainissement.

Les recettes d'exploitation du budget assainissement sont composées des redevances et des participations. En 2022, elles ont augmenté de +62 K€ par rapport à 2021.

En 2022, les charges d'exploitation sont stables par rapport à 2021, elles ont diminué de 2 K€. Elles s'élèvent à 47 600 €.

Les charges à caractère général se sont élevées à 34 k€ en 2022, niveau qui est stable par rapport à 2021 (+2 k€).

Les autres charges de gestion courante sont de 13 k€ en 2022, niveau stable par rapport à 2021.

S'agissant des dotations aux amortissements, au CA 2022 provisoire, elles étaient de 86 k€.

SYNTHESE					
en k€	Δmoy ou Moyenne	2019	2020	2021	2022
Produits d'exploitation	+12,8%	208	262	237	299
Redevances assainissement collectif	+7,2%	208	207	209	257
Participations pour assainissement collectif	n/a	0	56	28	42
Charges d'exploitation	-0,1%	48	49	50	48
Charges à caractère général	+2,3%	32	33	33	34
Autres charges de gestion courante	0%	13	13	13	13
Charges financières	-91,3%	2	1	0	0
Autres dépenses	n/a	0	2	4	0
Epargne brute	+16,1%	161	213	187	251
Remboursement du capital	-35,5%	53	49	32	14
Epargne nette	+30,1%	108	164	155	237

Couverture du service :

COUVERTURE DU COÛT DU SERVICE				
En €	2019	2020	2021	2022
Charges d'exploitation hors intérêts de la dette et hors Agence de l'Eau (1)	45 329	48 007	49 804	47 598
Intérêts de la dette (2)	2 460	1 294	216	2
Dotations aux amortissements nettes des reprises (3)	44 516	47 049	48 029	49 196
Autofinancement complémentaire (si RK>DAP) (4)	-8 486	-1 693	0	0
TOTAL Coût du service (5) = somme de (1) à (4)	83 819	94 656	98 049	96 795
Produits hors redevance assainissement (6)	0	1 428	1 163	1 112
Coût restant à couvrir (7) = (5) - (6)	83 819	93 228	96 886	95 683
Redevances assainissement (8)	208 452	206 586	208 855	257 057
TAUX DE COUVERTURE DU SERVICE (9) = (7) / (8)	249%	222%	216%	269%

Le coût du service s'élève en moyenne à 92 k€ par an sur la période 2019-2022. Le taux de couverture du service est supérieur à 200 %.

Ceci appelle plusieurs observations :

- La collectivité est chaque année en capacité de dégager une capacité d'autofinancement considérable,
- Il n'est pas nécessaire de faire évoluer le tarif sauf à ce que de très faibles investissements soient programmés et qu'il puisse être envisagé une baisse de celui-ci.

7.1.2. Evolution de la section d'investissement (2019-2022)

Il a été réalisé 8 k€ de dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) au CA provisoire 2022, il s'agit des dépenses portant sur une mission de conception et de suivi des travaux du réseau des eaux usées (route de Flassieu).

L'exercice 2022 a été marqué par le remboursement de la dernière échéance d'annuité de dette du budget. **Ainsi l'encours de dette est nul au 31/12/2022.**

SYNTHESE					
en k€	Δmoy ou Moyenne	2019	2020	2021	2022
Épargne brute	+16,1%	161	213	187	251
Remboursement du capital	-35,5%	53	49	32	14
Épargne nette	+30,1%	108	164	155	237
Dépenses d'investissement	59	123	4	102	8
Recettes d'investissement	9	22	0	14	0
Besoin de financement	50	101	4	88	8
Épargne nette	166	108	164	155	237
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	166	6	160	67	230
Épargne brute	203	161	213	187	251
Variation de dette	-37	-53	-49	-32	-14
Variation du fonds de roulement	240	6	160	67	230
Fonds de roulement au 31/12	752	539	699	770	1 000
En-cours de dette au 31/12	39	95	46	14	0
Ratio de capacité de désendettement	713	0,6	0,2	0,1	0,0

7.1.3. État d'endettement du budget assainissement

La commune n'a souscrit à aucun nouvel emprunt en 2022. L'annuité de dette de 2022 s'est élevé à 14 k€, l'encours de dette du budget est remboursé dans sa totalité au 31/12/2022.

7.2. Les orientations budgétaires pour 2023 du budget assainissement

7.2.1. Section d'exploitation

Dépenses d'exploitation :

Charges à caractère général : 105 k€ de prévu au BP 2023 (108 k€ au BP 2022)

Autres charges de gestion courante : 35 k€ de prévu au BP 2023 (30 k€ au BP 2022)

Dépenses imprévues : 5 k€ de prévu au BP 2023 (5k€ au BP 2022)

Dotations aux amortissements : 86,4 k€ au BP 2023

Recettes d'exploitation :

Ventes des produits d'exploitation :

- Redevances d'assainissement collectif : 250 k€ prévu au BP 2023 (204 k€ au BP 2022)
- Droit branchements : 20 k€ prévu au BP 2023 (10 k€ au BP 2022)

Quote-part des subventions d'investissement : 746 k€ prévu au BP 2023 (758 k€ au BP 2022)

Virement à la section d'investissement : 822 k€ prévu au BP 2023 (779 k€ au BP 2022)

7.2.2. Section d'investissement

Dépenses d'investissement : 1 327 k€ au BP 2023 (958 k€ au BP 2022) dont :

- 1 236 k€ de travaux sur les réseaux (restes à réaliser compris)
- 5 k€ d'annonces
- 86 k€ de frais d'études

Les investissements prévus pour 2023 sont des travaux de réhabilitation du réseau assainissement dans la zone industrielle du Chapotin et d'autres petits travaux sur le réseau.

Les restes à réaliser 2022 (report sur le BP 2023) s'élève à 250 k€ :

- 17 k€ pour la conception pour l'extension du réseau EU route de Flassieu et pour l'étude sur le réseau d'assainissement du lotissement les Ecoarées
- 233 k€ pour les travaux d'extension du réseau EU route de Flassieu

Recettes d'investissement :

Remboursement créances de TVA : 206 k€ prévu au BP 2023 (140 k€ au BP 2022)

8. L'analyse financière prospective financière du budget principal à l'horizon 2028

L'analyse prospective a été construite à partir d'hypothèse visant à tenir compte du contexte inflationniste et des conséquences des dispositions de la Loi de Finances pour 2023 (cf partie 4 du présent document).

Ce scénario poursuit deux objectifs :

- Déterminer la capacité maximale d'investissement soutenable pour le budget principal à l'horizon 2028
- **Tenir compte des effets de l'inflation sur le développement des dépenses de la commune**

8.1. Formation de l'épargne

ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE									
	Δ annuelle ou moy 2022-2028	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Produits de fonctionnement	0,0%	7 959	8 858	8 549	8 621	8 684	8 737	8 790	8 844
Contributions directes	1,6%	2 772	3 020	3 122	3 174	3 218	3 254	3 289	3 326
Autres recettes fiscales	-6,3%	236	320	211	212	213	214	215	216
Produit des services, du domaine et ventes diverses	-0,9%	812	940	852	860	867	875	883	890
Reversements de fiscalité	0,0%	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098
DGF	0,0%	-70	-70	-70	-70	-70	-70	-70	-70
Autres dotations et versements de l'Etat	2,6%	293	328	351	359	366	371	376	382
Subventions et participations des partenaires	-1,9%	402	613	545	545	545	545	545	545
FNGIR et DC RTP	0,0%	220	220	220	220	220	220	220	220
Autres recettes	-8,0%	197	390	220	223	227	230	233	237
Charges de fonctionnement	2,7%	5 491	5 439	5 874	5 961	6 072	6 176	6 283	6 391
Charges à caractère général	4,0%	1 485	1 987	2 256	2 301	2 351	2 403	2 456	2 510
Charges de personnel nettes des remboursements	2,4%	2 360	2 537	2 668	2 723	2 771	2 821	2 872	2 924
Autres charges de gestion courante	3,2%	381	329	360	367	374	382	390	398
Péréquation horizontale	1,5%	286	291	295	299	304	308	313	318
Autres dépenses	1,4%	831	173	187	187	187	187	187	187
Charges d'intérêts	-12,6%	149	123	108	83	84	74	65	55
Epargne de gestion	-5,6%	2 617	3 542	2 783	2 744	2 696	2 634	2 571	2 507
Charges d'intérêts	-12,6%	149	123	108	83	84	74	65	55
Epargne Brute	-5,4%	2 468	3 419	2 675	2 661	2 612	2 560	2 507	2 452
Remboursement du capital	-9,0%	736	424	315	257	235	221	231	240
Epargne Nette	-4,9%	1 731	2 995	2 360	2 404	2 377	2 339	2 276	2 212
Taux d'épargne brute	30,9%	31,0%	38,6%	31,3%	30,9%	30,1%	29,3%	28,5%	27,7%

La situation financière reste très favorable et saine pour la commune malgré le développement des dépenses.

Cependant sur le mandat précédent (2014-2021), le taux d'épargne brute s'établissait à 36,4 % en moyenne par an. **Les hypothèses prises en compte conduisent à un taux d'épargne brute de 27,7 % en 2028 soit une baissé de 10,9 points de taux d'épargne brute par rapport à 2022 (38,6 %).**

La commune connaît donc également une tension sur l'évolution de son autofinancement, **cependant la situation financière très favorable lui permet d'appréhender ce mandat sereinement.**

La prospective financière constitue un élément important de pilotage au regard des effets endogènes (mise en œuvre de nouveaux services, etc.) et exogènes (contexte économique, réforme) que la commune peut rencontrer.

8.2. Financement des investissements

La commune est en capacité de financer 2,5 M€ de dépenses d'investissement par an en moyenne sur la période 2022-2026. Cette capacité tient compte des projets de la PPI mais aussi d'une enveloppe supplémentaire de dépenses (cf tableau intra).

Après déduction des recettes d'investissement (FCTVA, taxe d'aménagement, subventions, cessions), il en découle un besoin de financement des investissements annuel moyen de 2,77 M€.

Celui est financé par l'épargne dégagée chaque année et par la consommation du fonds de roulement (12,26 M€ en fin de période, niveau qui reste encore très important). La commune se désendette sur la période, en témoigne le ratio de capacité de désendettement qui reste très faible (moins d'un an). La capacité d'investissement simulée est importante, comparativement, elle serait capable de porter annuellement 3 fois le besoin de financement annuel moyen des investissements constaté sur la période 2014-2021.

ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE										Amoy ou moyenne 2014-2021	
	Δ annuelle ou moy 2022-2028	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028		
Epargne de gestion	-5,6%	2 617	3 542	2 783	2 744	2 696	2 634	2 571	2 507	-2,7%	
Charges d'intérêts	-12,6%	149	123	108	83	84	74	65	55	-13,4%	
Epargne Brute	-5,4%	2 468	3 419	2 675	2 661	2 612	2 560	2 507	2 452	-1,6%	
Remboursement du capital	-9,0%	736	424	315	257	235	221	231	240	-2,8%	
Epargne Nette	-4,9%	1 731	2 995	2 360	2 404	2 377	2 339	2 276	2 212	-1,0%	
Dépenses d'investissement		2 483	1 337	2 057	4 821	8 249	2 000	5 000	2 900	2 000	2 039
Recettes d'investissement		642	473	1 528	1 687	679	912	1 418	495	938	1 225
Besoin de financement des investissements		2 767	864	528	3 134	7 571	1 088	3 582	2 405	1 062	814
Epargne brute		2 698	2 468	3 419	2 675	2 661	2 612	2 560	2 507	2 452	2 942
Variation de la dette		-275	-736	-424	-315	-257	-235	-221	-231	-240	-869
Variation du fonds de roulement		-344	867	2 466	-774	-5 167	1 288	-1 243	-129	1 150	1 259
Epargne nette		2 423	1 731	2 995	2 360	2 404	2 377	2 339	2 276	2 212	2 073
Emprunts nouveaux		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement		-344	867	2 466	-774	-5 167	1 288	-1 243	-129	1 150	1 259
FdR au 31/12		13 112	14 529	17 136	16 361	11 194	12 483	11 240	11 111	12 261	10 411
En-cours de dette au 31/12		1 892	3 099	2 675	2 360	2 103	1 867	1 646	1 416	1 175	6 042
Ratio de capacité de désendettement		0,7	1,3	0,8	0,9	0,8	0,7	0,6	0,6	0,5	2,1
Taux d'épargne brute		30,9%	31,0%	38,6%	31,3%	30,9%	30,1%	29,3%	28,5%	27,7%	36,4%

La commune est en capacité de financer 3,1 M€ de besoin de financement des investissements par an en moyenne sur la période 2023-2028 soit 18,8 M€ au total. Cette capacité tient compte des projets envisagés par les élus mais aussi d'une enveloppe supplémentaire de dépenses. Le besoin de financement des investissements est pris en charge principalement par l'autofinancement net (épargne nette) et par la mobilisation des excédents comme financement d'appoint sans recours à de la dette nouvelle. La commune se désendette sur la période, en témoigne le ratio de capacité de désendettement qui reste très faible (moins d'un an). La capacité d'investissement simulée est importante, comparativement, elle serait capable de porter chaque année l'équivalent de 3 fois le besoin de financement annuel moyen des investissements constaté sur la période 2014-2021.